



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 25449

Numéro SIREN : 790 159 495

Nom ou dénomination : AS PARTICIPATIONS

Ce dépôt a été enregistré le 03/01/2014 sous le numéro de dépôt 583

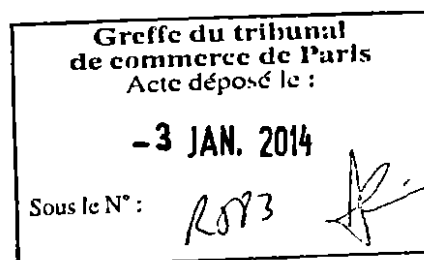


1400058307

DATE DEPOT : 2014-01-03
NUMERO DE DEPOT : 2014R000583
N° GESTION : 2012B25449
N° SIREN : 790159495
DENOMINATION : AS PARTICIPATIONS
ADRESSE : 22 rue Custine 75018 Paris
DATE D'ACTE : 2013/10/25
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :

N° 23 2749

AS PARTICIPATIONS
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 10.182 euros
Siège social : 22, rue Custine -75018 Paris
790 159 495 RCS Paris



STATUTS

(Décisions de l'associé unique en date du 25 octobre 2013)

Certifié conforme

TITRE I
FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 – Forme

Il est formé par l'associé unique, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est :

« AS PARTICIPATIONS »

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé au :

22, rue Custine -75018 Paris

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 4 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- la prise, sous toutes ses formes, de tous intérêts et participations, dans toutes sociétés ou

entreprises françaises ou étrangères,

- la réalisation de toutes prestations de services de quelque nature que ce soit, aux entreprises ou sociétés et notamment celles dans lesquelles elle détient des participations au capital,
- le négoce, l'achat, la vente de tous produits en France ou à l'étranger,
- des missions d'audit, de conseil, d'assistance technique,
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tout fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement ;
- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.



TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET
OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique apporte à la Société la somme de deux mille cinq cents (2.500) euros.

La somme de 2.500 euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque NEUFLIZE OBC, agence sis 3 avenue Hoche - 75008 Paris, ainsi que l'atteste un certificat de ladite banque en date du 19 décembre 2012.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 25 octobre 2013, le capital social a été porté de 2.500 euros à 10.182 euros.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 10.182 euros. Il est divisé en 10.182 actions d'une valeur nominale de 1 (un) euro chacune dont 9.677 actions de catégorie A et 505 actions de catégorie B, entièrement souscrites et libérées.

Les actions de la société sont réparties en deux catégories, savoir :

- Les Actions de catégorie A
- Les Actions de catégorie B

Les Actions de catégorie A et les Actions de catégorie B sont ci-après dénommées collectivement les "Actions" et individuellement une "Action".

Tout porteur d'Actions de catégorie A est ci-après dénommé un "Associé A" et tout porteur d'Actions de catégorie B est ci-après dénommé un "Associé B". Les Associés A et les Associés B seront ci-après collectivement dénommés les "Associés" et individuellement un "Associé".

Il est précisé que :

- Les Actions de catégorie A sont des actions ordinaires ;
- Les Actions de catégorie B sont dépourvues de droit de vote.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

- 1- Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

- 2- En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les Associés (s'ils sont plusieurs) ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

- 3- Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des titres de capital de la Société

La Société ne pouvant faire d'offre au public, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout Associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque Action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Tout Associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une Action emporte de plein droit adhésion aux décisions collectives des Associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les Associés possédant un nombre d'Actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

ARTICLE 10 bis - TRANSFERT D'ACTIONS DE LA SOCIETE

Le Transfert des Actions ne peut intervenir qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Le Transfert des Actions peut intervenir après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de leurs titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social ou dont elle délèguera éventuellement la tenue à tout tiers valablement désigné par le Président.

Le Transfert des Actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un ordre de mouvement signé de leur titulaire ou de son mandataire. Tout ordre de mouvement est transmis au Président et indique le nombre des Actions, objet du Transfert, ainsi que la catégorie à laquelle elles appartiennent. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé par le Président.

En cas de transfert :

- i) d'Actions de catégorie A entre Associés A ou par un Associé A à l'un de ses affiliés, (ii) d'Actions de catégorie B entre Associés B ou par un Associé B à l'un de ses affiliés, les Actions ainsi cédés conserveraient les droits et obligations qui y sont rattachés. Le terme "affilié" est ici entendu comme désignant (i) pour une personne physique, son conjoint, ses ascendants ou descendants ainsi que toute entité qu'il contrôle seul ou conjointement avec son conjoint ou ses descendants et (ii) pour une personne morale, toute entité contrôlée par cette personne ou sous le contrôle de cette personne ou sous le contrôle d'une entité ou personne contrôlant également cette personne (le terme "contrôle" étant ici entendu au sens de l'article L. 233-3 I du Code de commerce) ;
- i) d'Actions de catégorie A à un Associé B, ou (ii) d'Actions de catégorie B à un Associé A, les Actions, ainsi cédées, deviendraient respectivement des Actions de catégorie A ou, des Actions de catégorie B selon la catégorie à laquelle appartient le cessionnaire ;
- de catégorie A au profit des conjoints et/ou descendants en ligne directe des Associés A, comme en cas de décès, les actions objet de ce transfert demeurerait des Actions de catégorie A,

Tout Transfert d'actions intervenu en violation des dispositions des articles des présents statuts est nul.



TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS

ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 11 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

DESIGNATION

Le Président est désigné par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

DUREE DES FONCTIONS

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

REMUNERATION

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

POUVOIRS

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 12 - Directeur Général***DESIGNATION***

L'associé unique ou la collectivité des associés pourront désigner, sur proposition du Président, un Directeur Général personne physique ou personne morale.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

REMUNERATION

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 13 des statuts.

POUVOIRS

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 13 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, son Directeur Général, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

La loi 2005- 842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie, ajoute un nouveau cas aux différents cas de contrôle déjà prévus par l'article L 233-3 du Code de commerce : une société est considérée comme en contrôlant une autre lorsqu'elle est associée ou actionnaire de cette Société et dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette Société.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 14 - Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 15 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 et suivants du Code du travail auprès du Président.



TITRE IV **DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES** **OU DE L'ASSOCIE UNIQUE**

ARTICLE 16 – Décisions de l'associé unique

COMPETENCE DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président et le Directeur Général ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

FORME DES DECISIONS

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

ARTICLE 17 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- émission de valeurs mobilières de placement ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

ARTICLE 18 - Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

A l'exception des Actions de catégorie B qui sont dépourvues de droit de vote, chaque action donne droit à une voix.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce).

ARTICLE 19 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives ou celles de l'associé unique sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

ARTICLE 20 - Assemblées

Les Associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 25 % des droits de vote de la Société peut demander la convocation d'une assemblée.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite huit jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés disposant d'un droit de vote y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

L'assemblée est valablement constituée dès lors que les associés présents ou représentés disposent de la moitié au moins des droits de vote de la Société.

Les Associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre Associé de la même catégorie ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 21 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents disposant d'un droit de vote.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé disposant d'un droit de vote..

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés disposant d'un droit de vote exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés disposant d'un droit de vote et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 22 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés disposant d'un droit de vote de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 22 bis – Assemblées spéciales

L'assemblée spéciale des Associés B se réuniront dans les conditions du présent article 22 bis.

L'assemblée spéciale devra se réunir afin de statuer sur tout projet de modification des droits et obligations attachées aux actions de catégorie B.

L'assemblée spéciale devra se tenir préalablement à l'assemblée générale des associés ayant pour objet de décider la modification des droits et obligations attachées aux actions de catégorie B, dans les conditions prévues au présent article.

L'assemblée spéciale ne délibère valablement que si les associés titulaires des actions de catégorie B présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions B.

L'assemblée spéciale statue à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Les stipulations des présents statuts relatives à la consultation collective des associés en assemblée générale, autres que celles visées au présent article 22 bis, trouvent à s'appliquer *mutatis mutandis* aux assemblées spéciales.



TITRE V **EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES** **RESULTATS**

ARTICLE 23 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2013.

ARTICLE 24 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique ou les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 25 - Affectation et répartition des résultats

ASSOCIE UNIQUE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

PLURALITE D'ASSOCIES

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.



TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 26 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.



TITRE VII

CONTESTATIONS

ARTICLE 27 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.



1400058306

DATE DEPOT :	2014-01-03
NUMERO DE DEPOT :	2014R000583
N° GESTION :	2012B25449
N° SIREN :	790159495
DENOMINATION :	AS PARTICIPATIONS
ADRESSE :	22 rue Custine 75018 Paris
DATE D'ACTE :	2013/10/25
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL
NATURE D'ACTE :	APPORT EN NATUREAUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

AS PARTICIPATIONS
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 2.500 euros
Siège social : 22, rue Custine -75018 Paris
790 159 495 RCS Paris

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 25 OCTOBRE 2013**

L'an deux mil treize,

Le 25 octobre,

Monsieur Aton SOUMACHE, associé unique et Président de la société AS PARTICIPATIONS,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- Modifications statutaires diverses ;
- approbation des apports en nature consentis par Messieurs Aton SOUMACHE, Alexis VONARB et Dimitri RASSAM au profit de la société et de son évaluation pour un montant total de 15.096.628 euros ;
- en vue de rémunérer les apports susvisés, augmentation du capital d'un montant de 7.682 euros par création de 7.177 actions nouvelles de catégorie A et 505 actions nouvelles de catégories B de 1 euro de valeur nominale chacune, toutes assorties d'une prime d'émission d'un montant de 1.964,29 euros par action ;
- modification corrélative des statuts ;
- pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide, notamment en vue des apports qui doivent être effectués au profit de la Société exposés ci-après dans la deuxième et la troisième décision, de modifier les articles 1, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22 des statuts de la société et que la nouvelle rédaction de ces articles sera celle figurant dans la version des statuts de la Société annexée au présent procès-verbal.

L'associé unique décide en outre d'introduire dans les statuts de la Société, un article 10 bis « Transfert d'actions de la Société » et un article 22 bis « Assemblées spéciales » rédigés tel qu'indiqué dans la nouvelle version des statuts de la société annexé au présent procès-verbal.

CETTE DECISION EST ADOPTEE PAR L'ASSOCIE UNIQUE.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique après avoir entendu la lecture des contrats d'apport en date du 25 octobre 2013, aux termes desquels :

1. Monsieur Aton SOUMACHE fait apport à la Société de :

- 299 actions de la société ONYX FILMS, société par actions simplifiée au capital de 98.025 euros, dont le siège social est situé 118/126, rue du Mont Cenis - 75018 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 409 440 914 ;
- 351 actions de la société METHOD ANIMATION, société par actions simplifiée au capital de 58.245 euros, dont le siège social est situé 118-126 rue du Mont Cenis 75018 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 417 972 973 ; et
- 299 parts sociales de la Société ON, société à responsabilité limitée au capital de 1.307 euros, dont le siège social est situé 118-126 rue du Mont Cenis 75018 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 508 938 651.

2. Monsieur Dimitri RASSAM fait apport à la Société de :

- 1 action de la société ONYX FILMS ;
- 196 actions de la société METHOD ANIMATION ;
- 402 parts sociales de la société ON ; et
- 450 parts sociales de la société CHAPTER 2, société à responsabilité limitée au capital de 45.000 euros, dont le siège social est situé 118-126 rue du Mont Cenis 75018 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 480 332 972.

3. Monsieur Alexis VONARB fait apport à la Société de :

- 119 actions de la société ONYX FILMS ;
- 95 actions de la société METHOD ANIMATION ; et
- 119 parts sociales de la société ON.

Et du rapport de Monsieur Xavier PAPER, Commissaire aux apports désigné par décision de l'associé unique en date du 15 octobre 2013, approuve ces apports ainsi que leur évaluation.

CETTE DECISION EST ADOPTEE PAR L'ASSOCIE UNIQUE.

TROISIEME DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux apports, décide, à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la deuxième décision,

d'augmenter le capital social de 7.682 euros pour le porter de 2.500 euros à 10.182 euros par création de 7.177 actions nouvelles de catégorie A et 505 actions nouvelles de catégories B de 1 euro de valeur nominale chacune, toutes assorties d'une prime d'émission d'un montant de 1.964,29 euros par action, attribuées à Messieurs Aton SOUMACHE, Alexis VONARB et Dimitri RASSAM en rémunération de leur apports dans les proportions suivantes :

- Attribution à Monsieur Aton SOUMACHE de 1.375 actions de catégorie A ;
- Attribution à Monsieur Dimitri RASSAM de 5.802 actions de catégorie A ;
- Attribution à Monsieur Alexis VONARB de 505 actions de catégorie B.

L'associé unique prend acte que :

- les 1.375 actions de catégorie A attribuées à Monsieur Aton SOUMACHE sont assorties d'une prime d'émission d'un montant total de 2.700.353 euros ;
- les 5.802 actions de catégorie A attribuées à Monsieur Dimitri RASSAM sont assorties d'une prime d'émission d'un montant total de 11.396.171 euros ;
- les 505 actions de catégorie B attribuées à Monsieur Alexis VONARB sont assorties d'une prime d'émission d'un montant total de 992.424 euros ;

et qu'en conséquence, le montant total de la prime d'émission assorties aux 7.682 nouvelles actions à créer par la Société s'élève à 15.088.948 euros

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir, sera réduit «prorata temporis», en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

CETTE DECISION EST ADOPTEE PAR L'ASSOCIE UNIQUE.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, constate que l'augmentation du capital qui en résulte est définitivement réalisée et décide de modifier l'article 7 des statuts dont la nouvelle rédaction sera celle figurant dans la nouvelle version des statuts de la Société annexé au présent procès-verbal :

CETTE DECISION EST ADOPTEE PAR L'ASSOCIE UNIQUE.

CINQUIEME DECISION

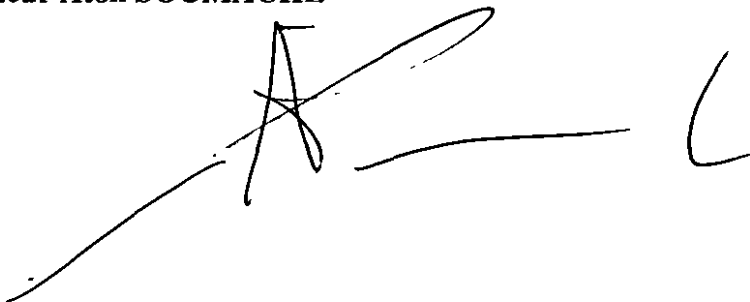
L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

CETTE DECISION EST ADOPTEE PAR L'ASSOCIE UNIQUE.

CLOTURE

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique, et répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.

Monsieur Aton SOUMACHE



Enregistré à : SIE GRANDES CARRIERES

Le 19/12/2013 Bordereau n°2013/592 Case n°4

Ext 3343

Enregistrement : 375 € Pénalités : 40 €

Total liquidé : quatre cent quinze euros

Montant reçu : quatre cent quinze euros

L'Agent administratif des finances publiques



NOUVELLE VERSION DES STATUTS DE LA SOCIETE

AS PARTICIPATIONS
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 10.182 euros
Siège social : 22, rue Custine -75018 Paris
790 159 495 RCS Paris

STATUTS

(Décisions de l'associé unique en date du 25 octobre 2013)

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 – Forme

Il est formé par l'associé unique, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est :

« AS PARTICIPATIONS »

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé au :

22, rue Custine -75018 Paris

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 4 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- la prise, sous toutes ses formes, de tous intérêts et participations, dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères,
- la réalisation de toutes prestations de services de quelque nature que ce soit, aux

entreprises ou sociétés et notamment celles dans lesquelles elle détient des participations au capital,

- le négoce, l'achat, la vente de tous produits en France ou à l'étranger,
- des missions d'audit, de conseil, d'assistance technique,
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tout fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement ;
- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.



TITRE II **APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET** **OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS**

ARTICLE 6 - Apports

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique apporte à la Société la somme de deux mille cinq cents (2.500) euros.

La somme de 2.500 euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque NEUFLIZE OBC, agence sis 3 avenue Hoche - 75008 Paris, ainsi que l'atteste un certificat de ladite banque en date du 19 décembre 2012.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 25 octobre 2013, le capital social a été porté de 2.500 euros à 10.182 euros.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 10.182 euros. Il est divisé en 10.182 actions d'une valeur nominale de 1 (un) euro chacune dont 9.677 actions de catégorie A et 505 actions de catégorie B, entièrement souscrites et libérées.

Les actions de la société sont réparties en deux catégories, savoir :

- Les Actions de catégorie A
- Les Actions de catégorie B

Les Actions de catégorie A et les Actions de catégorie B sont ci-après dénommées collectivement les "Actions" et individuellement une "Action".

Tout porteur d'Actions de catégorie A est ci-après dénommé un "Associé A" et tout porteur d'Actions de catégorie B est ci-après dénommé un "Associé B". Les Associés A et les Associés B seront ci-après collectivement dénommés les "Associés" et individuellement un "Associé".

Il est précisé que :

- Les Actions de catégorie A sont des actions ordinaires ;
- Les Actions de catégorie B sont dépourvues de droit de vote.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

- 1- Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par

incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

- 2- En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les Associés (s'ils sont plusieurs) ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

- 3- Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des titres de capital de la Société

La Société ne pouvant faire d'offre au public, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout Associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque Action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Tout Associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une Action emporte de plein droit adhésion aux décisions collectives des Associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les Associés possédant un nombre d'Actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

ARTICLE 10 bis - TRANSFERT D'ACTIONS DE LA SOCIETE

Le Transfert des Actions ne peut intervenir qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Le Transfert des Actions peut intervenir après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

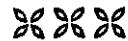
La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de leurs titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social ou dont elle délèguera éventuellement la tenue à tout tiers valablement désigné par le Président.

Le Transfert des Actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un ordre de mouvement signé de leur titulaire ou de son mandataire. Tout ordre de mouvement est transmis au Président et indique le nombre des Actions, objet du Transfert, ainsi que la catégorie à laquelle elles appartiennent. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé par le Président.

En cas de transfert :

- i) d'Actions de catégorie A entre Associés A ou par un Associé A à l'un de ses affiliés, (ii) d'Actions de catégorie B entre Associés B ou par un Associé B à l'un de ses affiliés, les Actions ainsi cédés conserveraient les droits et obligations qui y sont rattachés. Le terme "affilié" est ici entendu comme désignant (i) pour une personne physique, son conjoint, ses ascendants ou descendants ainsi que toute entité qu'il contrôle seul ou conjointement avec son conjoint ou ses descendants et (ii) pour une personne morale, toute entité contrôlée par cette personne ou sous le contrôle de cette personne ou sous le contrôle d'une entité ou personne contrôlant également cette personne (le terme "contrôle" étant ici entendu au sens de l'article L. 233-3 I du Code de commerce) ;
- i) d'Actions de catégorie A à un Associé B, ou (ii) d'Actions de catégorie B à un Associé A, les Actions, ainsi cédées, deviendraient respectivement des Actions de catégorie A ou, des Actions de catégorie B selon la catégorie à laquelle appartient le cessionnaire ;
- de catégorie A au profit des conjoints et/ou descendants en ligne directe des Associés A, comme en cas de décès, les actions objet de ce transfert demeurerait des Actions de catégorie A,

Tout Transfert d'actions intervenu en violation des dispositions des articles des présents statuts est nul.



TITRE III
ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE
LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 11 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

DESIGNATION

Le Président est désigné par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

DUREE DES FONCTIONS

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

REMUNERATION

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

POUVOIRS

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 12 - Directeur Général

DESIGNATION

L'associé unique ou la collectivité des associés pourront désigner, sur proposition du Président, un Directeur Général personne physique ou personne morale.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

REMUNERATION

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 13 des statuts.

POUVOIRS

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 13 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, son Directeur Général, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une



fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

La loi 2005- 842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie, ajoute un nouveau cas aux différents cas de contrôle déjà prévus par l'article L 233-3 du Code de commerce : une société est considérée comme en contrôlant une autre lorsqu'elle est associée ou actionnaire de cette Société et dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette Société.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 14 - Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 15 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 et suivants du Code du travail auprès du Président.



TITRE IV
DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES
OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 16 – Décisions de l'associé unique

COMPETENCE DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président et le Directeur Général ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

FORME DES DECISIONS

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

ARTICLE 17 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- émission de valeurs mobilières de placement ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

ARTICLE 18 - Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

A l'exception des Actions de catégorie B qui sont dépourvues de droit de vote, chaque action donne droit à une voix.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce).

ARTICLE 19 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives ou celles de l'associé unique sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

ARTICLE 20 - Assemblées

Les Associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 25 % des droits de vote de la Société peut demander la convocation d'une assemblée.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite huit jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés disposant d'un droit de vote y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

L'assemblée est valablement constituée dès lors que les associés présents ou représentés disposent de la moitié au moins des droits de vote de la Société.

Les Associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre Associé de la même catégorie ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 21 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents disposant d'un droit de vote.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé disposant d'un droit de vote..

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés disposant d'un droit de vote exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés disposant d'un droit de vote et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 22 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés disposant d'un droit de vote de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 22 bis – Assemblées spéciales

L'assemblée spéciale des Associés B se réuniront dans les conditions du présent article 22 bis.

L'assemblée spéciale devra se réunir afin de statuer sur tout projet de modification des droits et obligations attachées aux actions de catégorie B.

L'assemblée spéciale devra se tenir préalablement à l'assemblée générale des associés ayant pour objet de décider la modification des droits et obligations attachées aux actions de catégorie B, dans les conditions prévues au présent article.

L'assemblée spéciale ne délibère valablement que si les associés titulaires des actions de catégorie B présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions B.

L'assemblée spéciale statue à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Les stipulations des présents statuts relatives à la consultation collective des associés en assemblée générale, autres que celles visées au présent article 22 bis, trouvent à s'appliquer *mutatis mutandis* aux assemblées spéciales.



TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 23 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2013.

ARTICLE 24 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique ou les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 25 - Affectation et répartition des résultats

ASSOCIE UNIQUE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

PLURALITE D'ASSOCIES

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.



TITRE VI DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 26 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.



TITRE VII **CONTESTATIONS**

ARTICLE 27 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.



1400058305

DATE DEPOT :	2014-01-03
NUMERO DE DEPOT :	2014R000583
N° GESTION :	2012B25449
N° SIREN :	790159495
DENOMINATION :	AS PARTICIPATIONS
ADRESSE :	22 rue Custine 75018 Paris
DATE D'ACTE :	2013/10/25
TYPE D'ACTE :	CONTRAT
NATURE D'ACTE :	APPORT

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1) Monsieur Alexis VONARB

Né le 6 février 1972 à Mulhouse (68)

De nationalité française

Demeurant 642, Bd Dollard - Montreal H2V 3G3 - Québec - Canada

Marié sous le régime de la communauté des biens avec Madame Nathalie SERGEANT.

ci-après dénommé l'« **APPORTEUR** »

D'UNE PART

ET

- 2) La société AS PARTICIPATIONS** société par actions simplifiée au capital de 2.500 Euros, dont le siège social est situé 22, rue Custine -75018 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 790 159 495 RCS Paris, représentée par son Président Monsieur Aton SOUMACHE

ci-après dénommée le « **BENEFICIAIRE** »

D'AUTRE PART

PREALABLEMENT A LA CONVENTION, OBJET DES PRESENTES, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT

A. L'APPORTEUR apporte :

- les 119 actions de la société ONYX FILMS, société par actions simplifiée au capital de 98.025 euros, dont le siège social est situé 118/126, rue du Mont Cenis - 75018 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 409 440 914 ;
- les 95 actions de la société METHOD ANIMATION, société par actions simplifiée au capital de 58.245 euros, dont le siège social est situé 118-126 rue du Mont Cenis 75018 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 417 972 973; et
- les 119 parts sociales de la Société ON, société à responsabilité limitée au capital de 1.307 euros, dont le siège social est situé 118-126 rue du Mont Cenis 75018 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 508 938 651.

B. L'APPORTEUR a accepté d'apporter, à titre pur et simple, lesdites actions (ci-après les « Titres ») à la société AS PARTICIPATIONS dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

C. Objet :

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- la prise, sous toutes ses formes, de tous intérêts et participations, dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères,
- la réalisation de toutes prestations de services de quelque nature que ce soit, aux entreprises ou sociétés et notamment celles dans lesquelles elle détient des participations au capital,
- le négoce, l'achat, la vente de tous produits en France ou à l'étranger,
- des missions d'audit, de conseil, d'assistance technique,
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tout fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement ;
- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.



IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

I - APPORT EN NATURE

L'APPORTEUR apporte, nette de tout passif et sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la société AS PARTICIPATIONS ce qui est accepté pour elle par Monsieur Aton SOUMACHE :

- 119 actions qu'il détient dans le capital de la société ONYX FILMS ;
- 95 actions qu'il détient dans le capital de la société METHOD ANIMATION ;
et
- 119 parts sociales de la Société ON.

Le BENEFICIAIRE étant déjà associé des sociétés ONYX FILMS, METHOD ANIMATION et ON, les présents apports ne sont pas soumis à la procédure d'agrément prévue par les statuts desdites sociétés.

II - EVALUATION DE L'APPORT EN NATURE

En vue d'effectuer les apports en nature ci-dessus envisagés, les 119 actions apportées de la société ONYX FILMS ont été évalués à 816.490 euros, les 95 actions de la société METHOD ANIMATION à 175.013 euros et les 119 parts sociales de la société ON à 1.426 euros soit au total à 992.929 euros.

Les apports, et plus précisément leur valorisation et leur rémunération, sont soumis à l'appréciation de Monsieur Xavier PAPER, Commissaire inscrit, dont l'adresse est 222, boulevard Pereire- 75017 Paris, nommé commissaire aux apports par décision de l'associé unique en date du 15 octobre 2013.

Le commissaire aux apports a émis un rapport annexé aux présentes et qui a été tenu à la disposition des soussignés avant la date de signature des présentes conformément aux dispositions de l'article R. 225-14 du Code de Commerce.

III - ORIGINE DE PROPRIETE

La propriété des titres apportés et la libre disposition que l'APPORTEUR a de ces titres, résultent des registres des mouvements de titres des sociétés ONYX FILMS et METHOD ANIMATION et des statuts de la société ON régulièrement mis à jour.

IV - PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société prendra les Titres apportés dans leur consistance et dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation des présents apports.

A compter de la date de réalisation définitive des présents apports, le BENEFCIAIRE assumera les charges et obligations inhérentes à sa qualité de propriétaire desdits Titres. En conséquence, il supportera, à compter de cette date, tous les impôts, taxes, contributions et autres charges de toutes natures découlant pour lui de la propriété desdits Titres.

Le représentant du BENEFCIAIRE devra fournir à l'APPORTEUR, tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la transmission desdits Titres apportés et de l'accomplissement de toutes formalités, et réciproquement.

Le BENEFCIAIRE se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les Titres apportés et se chargera d'effectuer toutes les formalités et de remplir les obligations prescrites par la réglementation en vigueur.

V - DECLARATIONS

L'APPORTEUR déclare et garantit au BENEFCIAIRE :

- qu'il a tous pouvoirs et capacité aux fins des présentes et qu'il peut valablement transférer ses droits sur les Titres objets des présents apports,
- que les présentes, une fois signées, constitueront une obligation valable et irrévocable de sa part,
- qu'il est régulièrement propriétaire des Titres apportés et que lesdits Titres sont apportées libres de toutes sûretés et restrictions de toute nature telles que nantissement ou autres,
- qu'il n'a pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaires ou de cessation des paiements.

VI - REMUNERATION DE L'APPORT

Les apports des Titres objet des présentes, évalués à la somme de 992.929 euros sont consentis et acceptés moyennant l'attribution de 505 actions de catégorie B de 1 euro de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission d'un montant de 1.964,29 euros par action pour les Titres apportées par l'APPORTEUR, à titre de la rémunération de l'apport effectué au profit du BENEFCIAIRE.

M

AL

VII - INTERVENTION DU CONJOINT DE L'APPORTEUR

Intervient aux présentes, Madame Nathalie SERGEANT, conjoint de Monsieur Alexis VONARB, qui déclare avoir été informée de la souscription par son conjoint des actions susmentionnées au moyen de fonds et par l'apport de biens dépendant de la communauté de biens existants entre eux.

Elle reconnaît avoir été avertie, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de la faculté de revendiquer la qualité d'associée pour la moitié des actions souscrites.

Elle déclare ne pas vouloir revendiquer à ce jour la qualité d'associée au titre du présent apport, mais se réserve le droit de notifier à la Société avant la dissolution de la communauté, son intention de se voir reconnaître la qualité d'associée pour la moitié des actions souscrites par son conjoint, étant précisé que les droits patrimoniaux sur lesdites actions resteront, en tout état de cause, communs.

VIII - SIGNIFICATION

Dès la réalisation définitive des apports, le présent contrat d'apport sera signifié aux sociétés ONYX FILMS, METHOD ANIMATION et ON, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, ou fera l'objet d'un dépôt au siège social desdites sociétés contre remise d'une attestation de leur représentants.

IX- DROITS D'ENREGISTREMENT - FISCALITE DE L'APPORT

Les présents apports en nature, effectués à titre pur et simple en cours de société à l'occasion d'une augmentation de capital, sont soumis au régime fiscal prévu par l'article 810, 1 du Code général des impôts.

L'apport est placé sous le bénéfice du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du Code général des impôts. L'APPORTEUR déclare remplir l'ensemble des conditions posées par le texte, et notamment, déclare n'avoir perçu aucune soulte au titre de l'apport de ses titres.

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, l'APPORTEUR déclare que l'opération d'apport :

- peut bénéficier du sursis d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu aux articles 150-0 B et 150-0 D, 9 du Code Général des Impôts ;
- se situe hors du champ d'application des dispositions prévues à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, dès lors que l'APPORTEUR ne contrôlera pas la société bénéficiaire des apports au sens de l'article précité.

Par conséquent, les plus values nées de l'échange des titres apportés contre les titres reçus ne seront pas imposées. En revanche lors de la cession éventuelle des titres reçus en rémunération de l'apport en cause, les plus values seront calculées et imposées par rapport à la valeur originelle des titres apportés à l'échange.

X - FRAIS - DROITS

Tous frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la Société bénéficiaire de l'apport ainsi que son représentant s'y oblige.

XI - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de l'apport et, en particulier, des stipulations de la présente convention, les soussignés élisent domicile à leur adresse et siège social respectif indiqué en tête des présentes.

XII - POUVOIRS

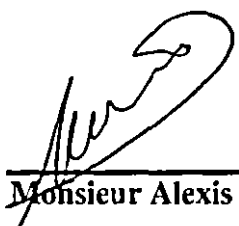
Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

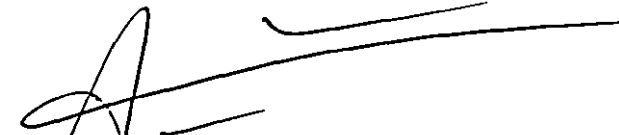
Fait à Paris
Le 25 octobre 2013
en 9 exemplaires

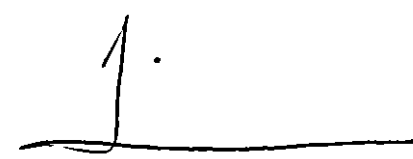
Enregistré à : SIE PARIS 9EME OUEST
Le 19/12/2013 Bordereau n°2013/1 547 Case n°9
Enregistrement : 125 € Pénalités :
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
L'Agent administratif des finances publiques

Ext 12145

Jean-Marc COUSIN
Agent administratif principal
des Finances Publiques


Monsieur Alexis VONARB


La société AS PARTICIPATIONS
représentée par Monsieur Aton SOUMACHE


Madame Nathalie SERGEANT épouse VONARB

PAPER AUDIT & CONSEIL

Société d'expertise comptable inscrite au tableau de l'Ordre de Paris
Société de commissariat aux comptes membre de la Compagnie régionale de Paris
SARL au capital de 240 000 €
222, boulevard Pereire
75017 PARIS
Téléphone 33 (0)1 40 68 77 41
Fax 33 (0)1 45 74 63 78
xpaper@xavierpaper.com

AS PARTICIPATIONS

Société par actions simplifiée

au capital de 2 500,00 €

Siège social : 22, rue Custine

75018 - PARIS

RCS PARIS 790 159 495

Rapport du commissaire aux apports

**sur les apports d'actions des sociétés ONYX FILMS et METHOD ANIMATION et de
parts sociales des sociétés ON et CHAPTER 2**

effectués par MM. Aton SOUMACHE, Dimitri RASSAM et Alexis VONARB

AS PARTICIPATIONS

Société par actions simplifiée

au capital de 2 500,00 €

Siège social : 22, rue Custine

75018 - PARIS

RCS PARIS 790 159 495

Rapport du commissaire aux apports

sur les apports d'actions des sociétés ONYX FILMS et METHOD ANIMATION et de parts sociales des sociétés ON et CHAPTER 2

effectués par MM. Aton SOUMACHE, Dimitri RASSAM et Alexis VONARB

A l'associé unique,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associé unique de la société AS PARTICIPATIONS en date du 15 octobre 2013 concernant les apports à la société AS PARTICIPATIONS d'actions des sociétés ONYX FILMS et METHOD ANIMATION et de parts sociales des sociétés ON et CHAPTER 2 à effectuer par MM. Aton SOUMACHE, Dimitri RASSAM et Alexis VONARB (ci-après les « Apporteurs »), nous vous présentons ci-après le présent rapport, prévu par les articles L. 225-147 alinéa 2, R. 225-7, R. 225-8 et R. 225-136 du Code de commerce.

Les actions et parts sociales apportées sont visées dans trois projets de contrats d'apport distincts (ci-après les « Contrats d'apport ») :

- au terme du premier projet de contrat d'apport (ci-après le « Contrat 1 »), M. Aton SOUMACHE apporte à la société AS PARTICIPATIONS 299 actions de la société ONYX FILMS, 351 actions de la société METHOD ANIMATION et 299 parts sociales de la société ON ;

- au terme du second projet de contrat d'apport (ci-après le « Contrat 2 »), M. Dimitri RASSAM apporte à la société AS PARTICIPATIONS 1 action de la société ONYX FILMS, 196 actions de la société METHOD ANIMATION, 402 parts sociales de la société ON et 450 parts sociales de la société CHAPTER 2 ;

- au terme du troisième projet de contrat d'apport (ci-après le « Contrat 3 »), M. Alexis VONARB apporte à la société AS PARTICIPATIONS 119 actions de la société ONYX FILMS, 95 actions de la société METHOD ANIMATION et 119 parts sociales de la société ON.

Il nous appartient d'exprimer un avis sur le fait que la valeur des apports réalisés n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission aux fins d'une part, d'apprécier la valeur des apports, de s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et de vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée, le cas échéant, de la prime d'apport et, d'autre part, d'apprécier les avantages particuliers.

SOMMAIRE

Nous avons successivement traité :

1. Présentation de l'opération et description des apports

- 1.1. Contexte de l'opération
- 1.2. Propriété, charges et conditions des apports
- 1.3. Description, évaluation et rémunération des apports

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports

- 2.1. Diligences accomplies
- 2.2. Appréciation de la valeur des apports
- 2.3. Conclusion

1. Présentation de l'opération et description des apports

1.1. Contexte de l'opération

Description succincte de l'opération

L'objectif des apports envisagés est de regrouper les sociétés ONYX FILMS, METHOD ANIMATION, ON et CHAPTER 2 au sein de la société AS PARTICIPATIONS dont le capital est, à ce jour, intégralement détenu par M. Aton SOUMACHE afin de créer un groupe ayant pour principales activités la réalisation, la production, la distribution, l'exploitation, l'édition et la fabrication d'œuvres cinématographiques (courts et longs métrages), notamment audiovisuelles, d'animation, télévisuelles et vidéo. Dans le cadre du très fort développement des activités du groupe en cours de constitution et du financement des projets correspondants, il est envisagé de procéder, *via* une levée de fonds, à l'ouverture du capital de la société AS PARTICIPATIONS à des investisseurs externes (ci-après les « Investisseurs »).

1.1.2. Identification des personnes et sociétés concernées par les apports

Apporteurs

Les trois apporteurs sont :

- M. Aton SOUMACHE, né le 26 juillet 1971 à Paris (75), de nationalité française, demeurant 22, rue Custine à Paris (75018), marié sous le régime de la séparation des biens ;
- M. Dimitri RASSAM, né le 16 novembre 1981 à Paris (75), de nationalité française, demeurant 21, rue de Turenne à Paris (75004), marié sans contrat de mariage préalable à Saint-Petersbourg (Russie), le 24 juillet 2010, avec Mme Maria NOVOSELOVA ; et
- M. Alexis VONARB, né le 6 février 1972 à Mulhouse (68), de nationalité française, demeurant 642, Bd Dollard – Montreal H2V 3G3 – Québec – Canada, marié sous le régime de la communauté des biens avec Mme Nathalie SERGEANT.

Sociétés dont les actions ou les parts sociales sont apportées

Les quatre sociétés dont les actions ou les parts sociales sont apportées sont les suivantes :

- la société ONYX FILMS est une société par actions simplifiée, au capital de 98 025 €, dont le siège social est situé 118/126, rue du Mont Cenis - 75018 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 409 440 914 ;
- la société METHOD ANIMATION est une société par actions simplifiée, au capital de 58 245 €, dont le siège social est situé 118/126, rue du Mont Cenis - 75018 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 417 972 973 ;
- la société ON est une société à responsabilité limitée, au capital de 1 307,00 €, dont le siège social est situé 118/126, rue du Mont Cenis - 75018 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 508 938 651 ; et
- la société CHAPTER 2 est une société à responsabilité limitée, au capital de 45 000 €, dont le siège social est situé 118/126, rue du Mont Cenis - 75018 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 480 332 972.

Bénéficiaire des apports

La société AS PARTICIPATIONS, bénéficiaire des apports, est une société par actions simplifiée, au capital de 2 500 €, dont le siège social est situé 22, rue Custine - 75018 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 790 159 495, représentée par son Président, M. Aton SOUMACHE.

1.2. Propriété, charges et conditions des apports

La société AS PARTICIPATIONS prendra les actions et les parts sociales apportées dans leur consistance et dans l'état où elles se trouveront à la date de réalisation des apports.

A compter de la date de réalisation définitive des apports, la société AS PARTICIPATIONS assumera les charges et obligations inhérentes à sa qualité de propriétaire des actions et des parts sociales apportées. En conséquence, elle supportera,

à compter de cette date, tous les impôts, taxes et contributions et autres charges de toutes natures découlant pour elle de la propriété des actions et des parts sociales apportées.

D'un point de vue fiscal, les apports sont soumis, en matière de droits d'enregistrement et en matière d'imposition des plus-values, respectivement à l'article 810, I et selon l'apporteur à l'article 150-0 B ou 150-0 B ter du Code général des impôts.

1.3. Description, évaluation et rémunération des apports

1.3.1. Description des apports

Au terme du Contrat 1, M. Aton SOUMACHE apporte à la société AS PARTICIPATIONS 299 actions de la société ONYX FILMS, 351 actions de la société METHOD ANIMATION et 299 parts sociales de la société ON.

Au terme du Contrat 2, M. Dimitri RASSAM apporte à la société AS PARTICIPATIONS 1 action de la société ONYX FILMS, 196 actions de la société METHOD ANIMATION, 402 parts sociales de la société ON et 450 parts sociales de la société CHAPTER 2.

Au terme du Contrat 3, M. Alexis VONARB apporte à la société AS PARTICIPATIONS 119 actions de la société ONYX FILMS, 95 actions de la société METHOD ANIMATION et 119 parts sociales de la société ON.

1.3.2. Evaluation des apports

S'agissant des apports effectués par M. Aton SOUMACHE au titre du Contrat 1, pour un montant global de 2 701 727 €, les 299 actions de la société ONYX FILMS ont été évaluées à 2 051 517 €, les 351 actions de la société METHOD ANIMATION à 646 627 € et les 299 parts sociales de la société ON à 3 583 €.

S'agissant des apports effectués par M. Dimitri RASSAM au titre du Contrat 2, pour un montant global de 11 401 972 €, 1 action de la société ONYX FILMS a été évaluée à 6 861 €, les 196 actions de la société METHOD ANIMATION à 361 080 €, les 402 parts sociales de la société ON à 4 817 € et les 450 parts sociales de la société CHAPTER 2 à 11 029 214 €.

S'agissant des apports effectués par M. Alexis VONARB au titre du Contrat 3, pour un montant global de 992 929 €, les 119 actions de la société ONYX FILMS ont été évaluées à 816 490 €, les 95 actions de la société METHOD ANIMATION à 175 013 € et les 119 parts sociales de la société ON à 1 426 €.

Sur ces bases, le montant global des apports effectués par MM. Aton SOUMACHE, Dimitri RASSAM et Alexis VONARB s'élève à 15 096 628 €.

1.3.3 Rémunération des apports

L'apport effectué par M. Aton SOUMACHE au titre du Contrat 1, évalué à 2 701 727 €, est consenti et accepté moyennant l'attribution de 1 375 actions de catégorie A (assorties de droit de vote) de 1 euro de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission d'un montant de 1 964,29 euro par action au titre de la rémunération de cet apport.

L'apport effectué par M. Dimitri RASSAM au titre du Contrat 2, évalué à 11 401 972 €, est consenti et accepté moyennant l'attribution de 5 802 actions de catégorie A (assorties de droit de vote) de 1 euro de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission d'un montant de 1 964,29 euro par action au titre de la rémunération de cet apport.

L'apport effectué par M. Alexis VONARB au titre du Contrat 3, évalué à 992 929 €, est consenti et accepté moyennant l'attribution de 505 actions de catégorie B (dépourvues de droit de vote) de 1 euro de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission d'un montant de 1 964,29 euro par action au titre de la rémunération de cet apport.

Pris globalement, les apports effectués par MM. Aton SOUMACHE, Dimitri RASSAM et Alexis VONARB au titre des Contrats d'apport, évalués à 15 096 628 €, sont consentis et acceptés moyennant l'attribution de 7 177 actions de catégorie A et de 505 actions de catégorie B de 1 euro de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission d'un montant de 1 964,29 euro par action au titre de la rémunération de ces apports. Sur ces bases, l'augmentation de capital de la société AS PARTICIPATIONS s'élève à 7 682,00 € et est assortie d'une prime d'émission d'un montant de 15 088 948 €.

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports

2.1. Diligences accomplies

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission et notamment :

- Nous avons procédé par entretiens à l'examen des apports envisagés, de son contexte, et à l'analyse de ses modalités comptables, juridiques et fiscales ;
- Nous avons examiné les documents et informations financières mis à notre disposition, relatifs aux apports envisagés, et notamment la documentation relative aux modalités financières d'entrée des Investisseurs au capital de la société AS PARTICIPATIONS ;
- Nous avons pris connaissance des modalités d'évaluation des sociétés ONYX FILMS, METHOD ANIMATION, ON et CHAPTER 2, en liaison avec les modalités financières d'entrée des Investisseurs au capital de la société AS PARTICIPATIONS ;
- Nous avons vérifié qu'aucun événement n'était intervenu récemment de nature à remettre en cause l'évaluation des apports ;
- Nous nous sommes assurés que les actions et les parts sociales n'étaient grevées d'aucune sûreté ; et
- Nous avons obtenu une lettre d'affirmation.

Ces diligences ont été effectuées dans le cadre d'une intervention particulière ayant pour objet l'appréciation d'une valeur par référence à des critères identifiés et au regard d'objectifs définis ; elle ne relève ni d'une mission d'audit, ni d'une mission d'examen limité et ne permet pas de formuler une opinion sur les comptes, ni de procéder à des opérations spécifiques concernant le respect du droit des sociétés. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention.

2.2. Appréciation de la valeur des apports

Les apports effectués par MM. Aton SOUMACHE, Dimitri RASSAM et Alexis VONARB au titre des Contrats d'apport, évalués à un montant global de 15 096 628 €, sont en ligne avec la valeur de marché retenue par les Investisseurs, pour les besoins de leur entrée au capital de la société AS PARTICIPATIONS, lors de la levée de fonds devant intervenir dans la foulée immédiate de la réalisation de ces apports.

Dès lors que l'évaluation des apports repose sur les termes financiers de l'opération de marché visée à l'alinéa précédent et que ladite opération constitue une transaction

monétaire de référence conclue entre parties indépendantes, nous considérons que la valeur des apports est pertinente et qu'elle n'est pas surévaluée.

Au terme de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'élément susceptible de remettre en question la valeur des apports.

2.3. Conclusion

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports effectués au titre du Contrat 1, soit 2 701 727 €, au titre du Contrat 2, soit 11 401 972 €, et au titre du Contrat 3, soit 992 929 €, s'élevant globalement à 15 096 628 €, n'est pas surévaluée et, en conséquence, qu'elle est au moins égale au montant de l'augmentation du capital de la société AS PARTICIPATIONS, soit 7 682 €, majorée de la prime d'émission, soit 15 088 948 €.

S'agissant des avantages particuliers, le fait que MM. Aton SOUMACHE et Dimitri RASSAM bénéficient, au titre de leur apport, de respectivement 1 375 actions et 5 802 actions de la société AS PARTICIPATIONS de catégorie A (assorties de droit de vote) alors que M. Alexis VONARB bénéficie, au titre de son apport, de 505 actions de la société AS PARTICIPATIONS de catégorie B (dépourvues de droit de vote), constitue un avantage non pécuniaire, qui n'appelle pas de commentaire particulier de notre part.

Fait à Paris, le 17 octobre 2013.

PAPER AUDIT & CONSEIL

Xavier PAPER

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1) Monsieur Dimitri RASSAM

Né le 16 novembre 1981 à Paris (75)

De nationalité française

Demeurant 21, rue de Turenne - 75004 PARIS

Marié sans contrat de mariage préalable à Saint-Petersbourg (Russie), le 24 juillet 2010
avec Madame Maria NOVOSELOVA

ci-après dénommé l'« **APPORTEUR** »

D'UNE PART

ET

- 2) La société AS PARTICIPATIONS** société par actions simplifiée au capital de 2.500 Euros, dont le siège social est situé 22, rue Custine -75018 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 790 159 495 RCS Paris, représentée par son Président Monsieur Aton SOUMACHE

ci-après dénommée le « **BENEFICIAIRE** »

D'AUTRE PART

PREALABLEMENT A LA CONVENTION, OBJET DES PRESENTES, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUI

A. L'APPORTEUR apporte :

- 1 action de la société ONYX FILMS, société par actions simplifiée au capital de 98.025 euros, dont le siège social est situé 118/126, rue du Mont Cenis - 75018 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 409 440 914 ;
- 196 actions de la société METHOD ANIMATION, société par actions simplifiée au capital de 58.245 euros, dont le siège social est situé 118-126 rue du Mont Cenis 75018 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 417 972 973 ;
- 402 parts sociales de la Société ON, société à responsabilité limitée au capital de 1.307 euros, dont le siège social est situé 118-126 rue du Mont Cenis

75018 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 508 938 651 ; et

- 450 parts sociales de la société CHAPTER 2, société à responsabilité limitée au capital de 45.000 euros, dont le siège social est situé 118-126 rue du Mont Cenis 75018 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 480 332 972.

B. L'APPORTEUR a accepté d'apporter, à titre pur et simple, lesdites actions (ci-après les « Titres ») à la société AS PARTICIPATIONS dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

C. Objet :

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- la prise, sous toutes ses formes, de tous intérêts et participations, dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères,
- la réalisation de toutes prestations de services de quelque nature que ce soit, aux entreprises ou sociétés et notamment celles dans lesquelles elle détient des participations au capital,
- le négoce, l'achat, la vente de tous produits en France ou à l'étranger,
- des missions d'audit, de conseil, d'assistance technique,
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tout fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement ;
- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.



IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

I - APPORT EN NATURE

L'APPORTEUR apporte, nette de tout passif et sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la société AS PARTICIPATIONS ce qui est accepté pour elle par Monsieur Aton SOUMACHE :

- 1 action qu'il détient dans le capital de la société ONYX FILMS ;
- 196 actions qu'il détient dans le capital de la société METHOD ANIMATION ;
- 402 parts sociales de la Société ON ; et
- 450 parts sociales de la société CHAPTER 2.

Le BENEFICIAIRE étant déjà associé des sociétés ONYX FILMS, METHOD ANIMATION et ON, l'apport des titres de ces sociétés ne sont pas soumis à la procédure d'agrément prévue par les statuts de celles-ci.

En revanche, le BENEFICIAIRE n'étant pas associé de la société CHAPTER 2, l'apport des titres de ladite société est soumis à la procédure d'agrément prévue par les statuts de celle-ci.

II - EVALUATION DE L'APPORT EN NATURE

En vue d'effectuer les apports en nature ci-dessus envisagés, l'action apportée de la société ONYX FILMS a été évaluée à 6.861 euros, les 196 actions de la société METHOD ANIMATION à 361.080 euros, les 402 parts sociales de la société ON à 4.817 euros et les 450 parts sociales de la société CHAPTER 2 à 11.029.214 euros, soit au total à 11.401.972 euros.

Les apports, et plus précisément leur valorisation et leur rémunération, sont soumis à l'appréciation de Monsieur Xavier PAPER, Commissaire inscrit, dont l'adresse est 222, boulevard Pereire- 75017 Paris, nommé commissaire aux apports par décision de l'associé unique en date du 15 octobre 2013.

Le commissaire aux apports a émis un rapport annexé aux présentes et qui a été tenu à la disposition des soussignés avant la date de signature des présentes conformément aux dispositions de l'article R. 225-14 du Code de Commerce.

nn. a

2

III - ORIGINE DE PROPRIETE

La propriété des titres apportés et la libre disposition que l'APPORTEUR a de ces titres, résultent des registres des mouvements de titres des sociétés ONYX FILMS et METHOD ANIMATION et des statuts des sociétés ON et CHAPTER 2 régulièrement mis à jour.

IV - PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société prendra les Titres apportés dans leur consistance et dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation des présents apports.

A compter de la date de réalisation définitive des présents apports, le BENEFCIAIRE assumera les charges et obligations inhérentes à sa qualité de propriétaire desdits Titres. En conséquence, il supportera, à compter de cette date, tous les impôts, taxes, contributions et autres charges de toutes natures découlant pour lui de la propriété desdits Titres.

Le représentant du BENEFCIAIRE devra fournir à l'APPORTEUR, tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la transmission desdits Titres apportés et de l'accomplissement de toutes formalités, et réciproquement.

Le BENEFCIAIRE se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les Titres apportés et se chargera d'effectuer toutes les formalités et de remplir les obligations prescrites par la réglementation en vigueur.

V - DECLARATIONS

L'APPORTEUR déclare et garantit au BENEFCIAIRE :

- qu'il a tous pouvoirs et capacité aux fins des présentes et qu'il peut valablement transférer ses droits sur les Titres objets des présents apports,
- que les présentes, une fois signées, constitueront une obligation valable et irrévocable de sa part,
- qu'il est régulièrement propriétaire des Titres apportés et que lesdits Titres sont apportées libres de toutes sûretés et restrictions de toute nature telles que nantissement ou autres,
- qu'il n'a pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaires ou de cessation des paiements.

VI - REMUNERATION DE L'APPORT

Les apports des Titres, objet des présentes, évalués à la somme de 11.401.972 euros sont consentis et acceptés moyennant l'attribution de 5.802 actions de catégorie A de 1 euro de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission d'un montant de 1.964,29 euros par action pour les Titres apportées par l'APPORTEUR, à titre de la rémunération de l'apport effectué au profit du BENEFICIAIRE.

VII - INTERVENTION DU CONJOINT DE L'APPORTEUR

Intervient aux présentes, Madame Maria NOVOSELOVA, conjoint de Monsieur Dimitri RASSAM, qui déclare avoir été informée de la souscription par son conjoint des actions susmentionnées au moyen de fonds et par l'apport de biens dépendant de la communauté de biens existants entre eux.

Elle reconnaît avoir été avertie, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de la faculté de revendiquer la qualité d'associée pour la moitié des actions souscrites.

Elle déclare ne pas vouloir revendiquer à ce jour la qualité d'associée au titre du présent apport, mais se réserve le droit de notifier à la Société avant la dissolution de la communauté, son intention de se voir reconnaître la qualité d'associée pour la moitié des actions souscrites par son conjoint, étant précisé que les droits patrimoniaux sur lesdites actions resteront, en tout état de cause, communs.

VIII - SIGNIFICATION

Dès la réalisation définitive des apports, le présent contrat d'apport sera signifié aux sociétés ONYX FILMS, METHOD ANIMATION, ON et CHAPTER 2, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, ou fera l'objet d'un dépôt au siège social desdites sociétés contre remise d'une attestation de leur représentants.

IX - DROITS D'ENREGISTREMENT - FISCALITE DE L'APPORT

Les présents apports en nature, effectués à titre pur et simple en cours de société à l'occasion d'une augmentation de capital, sont soumis au régime fiscal prévu par l'article 810, I du Code général des impôts.

L'apport est placé sous le régime du report d'imposition de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, dans le cadre duquel l'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III du présent article sont remplies. Le contribuable mentionne le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170.

Les apports avec soulte demeurent soumis à l'article 150-0 A lorsque le montant de la soulte reçue excède 10 % de la valeur nominale des titres reçus.

Il sera mis fin au report d'imposition à l'occasion :

- De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;
- De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 50 % du montant de ce produit, dans le financement d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier, dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une société exerçant une telle activité, sous la même exception, et qui a pour effet de lui en conférer le contrôle, ou dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou plusieurs sociétés. Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire ;
- De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;
- Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues à l'article 150-0 A du Code général des impôts.

X - FRAIS - DROITS

Tous frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la Société bénéficiaire de l'apport ainsi que son représentant s'y oblige.

XI - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de l'apport et, en particulier, des stipulations de la présente convention, les soussignés élisent domicile à leur adresse et siège social respectif indiqué en tête des présentes.

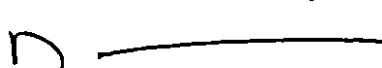
72 2

7

XII- POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

Fait à Paris
Le 25 octobre 2013
en 9 exemplaires



Monsieur Dimitri RASSAM



La société AS PARTICIPATIONS
représentée par Monsieur Aton SOUMACHE



Madame Maria NOVOSELOVA épouse RASSAM

Enregistré à : SIE PARIS 9EME OUEST
Le 19/12/2013 Bordereau n°2013/1 547 Case n°21
Enregistrement : 125 € Pénalités :
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
L'Agent administratif des finances publiques

Ext 12155

Jean-Marc COUSIN
Agent administratif principal
des Finances Publiques

Agent administratif principal
des Finances Publiques

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

PAPER AUDIT & CONSEIL

Société d'expertise comptable inscrite au tableau de l'Ordre de Paris
Société de commissariat aux comptes membre de la Compagnie régionale de Paris

SARL au capital de 240 000 €

222, boulevard Pereire

75017 PARIS

Téléphone 33 (0)1 40 68 77 41

Fax 33 (0)1 45 74 63 78

xpaper@xavierpaper.com

AS PARTICIPATIONS

Société par actions simplifiée

au capital de 2 500,00 €

Siège social : 22, rue Custine

75018 - PARIS

RCS PARIS 790 159 495

Rapport du commissaire aux apports

**sur les apports d'actions des sociétés ONYX FILMS et METHOD ANIMATION et de
parts sociales des sociétés ON et CHAPTER 2**

effectués par MM. Aton SOUMACHE, Dimitri RASSAM et Alexis VONARB

DN 2

8

AS PARTICIPATIONS

Société par actions simplifiée

au capital de 2 500,00 €

Siège social : 22, rue Custine

75018 - PARIS

RCS PARIS 790 159 495

Rapport du commissaire aux apports

sur les apports d'actions des sociétés ONYX FILMS et METHOD ANIMATION et de parts sociales des sociétés ON et CHAPTER 2

effectués par MM. Aton SOUMACHE, Dimitri RASSAM et Alexis VONARB

A l'associé unique,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associé unique de la société AS PARTICIPATIONS en date du 15 octobre 2013 concernant les apports à la société AS PARTICIPATIONS d'actions des sociétés ONYX FILMS et METHOD ANIMATION et de parts sociales des sociétés ON et CHAPTER 2 à effectuer par MM. Aton SOUMACHE, Dimitri RASSAM et Alexis VONARB (ci-après les « Apporteurs »), nous vous présentons ci-après le présent rapport, prévu par les articles L. 225-147 alinéa 2, R. 225-7, R. 225-8 et R. 225-136 du Code de commerce.

Les actions et parts sociales apportées sont visées dans trois projets de contrats d'apport distincts (ci-après les « Contrats d'apport ») :

- au terme du premier projet de contrat d'apport (ci-après le « Contrat 1 »), M. Aton SOUMACHE apporte à la société AS PARTICIPATIONS 299 actions de la société ONYX FILMS, 351 actions de la société METHOD ANIMATION et 299 parts sociales de la société ON ;

- au terme du second projet de contrat d'apport (ci-après le « Contrat 2 »), M. Dimitri RASSAM apporte à la société AS PARTICIPATIONS 1 action de la société ONYX FILMS, 196 actions de la société METHOD ANIMATION, 402 parts sociales de la société ON et 450 parts sociales de la société CHAPTER 2 ;

- au terme du troisième projet de contrat d'apport (ci-après le « Contrat 3 »), M. Alexis VONARB apporte à la société AS PARTICIPATIONS 119 actions de la société ONYX FILMS, 95 actions de la société METHOD ANIMATION et 119 parts sociales de la société ON.

Il nous appartient d'exprimer un avis sur le fait que la valeur des apports réalisés n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission aux fins d'une part, d'apprécier la valeur des apports, de s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et de vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée, le cas échéant, de la prime d'apport et, d'autre part, d'apprécier les avantages particuliers.

SOMMAIRE

Nous avons successivement traité :

1. Présentation de l'opération et description des apports
 - 1.1. Contexte de l'opération
 - 1.2. Propriété, charges et conditions des apports
 - 1.3. Description, évaluation et rémunération des apports

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports
 - 2.1. Diligences accomplies
 - 2.2. Appréciation de la valeur des apports
 - 2.3. Conclusion

1. Présentation de l'opération et description des apports

1.1. Contexte de l'opération

Description succincte de l'opération

L'objectif des apports envisagés est de regrouper les sociétés ONYX FILMS, METHOD ANIMATION, ON et CHAPTER 2 au sein de la société AS PARTICIPATIONS dont le capital est, à ce jour, intégralement détenu par M. Aton SOUMACHE afin de créer un groupe ayant pour principales activités la réalisation, la production, la distribution, l'exploitation, l'édition et la fabrication d'œuvres cinématographiques (courts et longs métrages), notamment audiovisuelles, d'animation, télévisuelles et vidéo. Dans le cadre du très fort développement des activités du groupe en cours de constitution et du financement des projets correspondants, il est envisagé de procéder, *via* une levée de fonds, à l'ouverture du capital de la société AS PARTICIPATIONS à des investisseurs externes (ci-après les « Investisseurs »).

1.1.2. Identification des personnes et sociétés concernées par les apports

Apporteurs

Les trois apporteurs sont :

- M. Aton SOUMACHE, né le 26 juillet 1971 à Paris (75), de nationalité française, demeurant 22, rue Custine à Paris (75018), marié sous le régime de la séparation des biens ;
- M. Dimitri RASSAM, né le 16 novembre 1981 à Paris (75), de nationalité française, demeurant 21, rue de Turenne à Paris (75004), marié sans contrat de mariage préalable à Saint-Pétersbourg (Russie), le 24 juillet 2010, avec Mme Maria NOVOSELOVA ; et
- M. Alexis VONARB, né le 6 février 1972 à Mulhouse (68), de nationalité française, demeurant 642, Bd Dollard – Montreal H2V 3G3 – Québec – Canada, marié sous le régime de la communauté des biens avec Mme Nathalie SERGEANT.

Sociétés dont les actions ou les parts sociales sont apportées

Les quatre sociétés dont les actions ou les parts sociales sont apportées sont les suivantes :

- la société ONYX FILMS est une société par actions simplifiée, au capital de 98 025 €, dont le siège social est situé 118/126, rue du Mont Cenis - 75018 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 409 440 914 ;
- la société METHOD ANIMATION est une société par actions simplifiée, au capital de 58 245 €, dont le siège social est situé 118/126, rue du Mont Cenis - 75018 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 417 972 973 ;
- la société ON est une société à responsabilité limitée, au capital de 1 307,00 €, dont le siège social est situé 118/126, rue du Mont Cenis - 75018 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 508 938 651 ; et
- la société CHAPTER 2 est une société à responsabilité limitée, au capital de 45 000 €, dont le siège social est situé 118/126, rue du Mont Cenis - 75018 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 480 332 972.

Bénéficiaire des apports

La société AS PARTICIPATIONS, bénéficiaire des apports, est une société par actions simplifiée, au capital de 2 500 €, dont le siège social est situé 22, rue Custine - 75018 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 790 159 495, représentée par son Président, M. Aton SOUMACHE.

1.2. Propriété, charges et conditions des apports

La société AS PARTICIPATIONS prendra les actions et les parts sociales apportées dans leur consistance et dans l'état où elles se trouveront à la date de réalisation des apports.

A compter de la date de réalisation définitive des apports, la société AS PARTICIPATIONS assumera les charges et obligations inhérentes à sa qualité de propriétaire des actions et des parts sociales apportées. En conséquence, elle supportera,

à compter de cette date, tous les impôts, taxes et contributions et autres charges de toutes natures découlant pour elle de la propriété des actions et des parts sociales apportées.

D'un point de vue fiscal, les apports sont soumis, en matière de droits d'enregistrement et en matière d'imposition des plus-values, respectivement à l'article 810, I et selon l'apporteur à l'article 150-0 B ou 150-0 B ter du Code général des impôts.

1.3. Description, évaluation et rémunération des apports

1.3.1. Description des apports

Au terme du Contrat 1, M. Aton SOUMACHE apporte à la société AS PARTICIPATIONS 299 actions de la société ONYX FILMS, 351 actions de la société METHOD ANIMATION et 299 parts sociales de la société ON.

Au terme du Contrat 2, M. Dimitri RASSAM apporte à la société AS PARTICIPATIONS 1 action de la société ONYX FILMS, 196 actions de la société METHOD ANIMATION, 402 parts sociales de la société ON et 450 parts sociales de la société CHAPTER 2.

Au terme du Contrat 3, M. Alexis VONARB apporte à la société AS PARTICIPATIONS 119 actions de la société ONYX FILMS, 95 actions de la société METHOD ANIMATION et 119 parts sociales de la société ON.

1.3.2. Evaluation des apports

S'agissant des apports effectués par M. Aton SOUMACHE au titre du Contrat 1, pour un montant global de 2 701 727 €, les 299 actions de la société ONYX FILMS ont été évaluées à 2 051 517 €, les 351 actions de la société METHOD ANIMATION à 646 627 € et les 299 parts sociales de la société ON à 3 583 €.

S'agissant des apports effectués par M. Dimitri RASSAM au titre du Contrat 2, pour un montant global de 11 401 972 €, 1 action de la société ONYX FILMS a été évaluée à 6 861 €, les 196 actions de la société METHOD ANIMATION à 361 080 €, les 402 parts sociales de la société ON à 4 817 € et les 450 parts sociales de la société CHAPTER 2 à 11 029 214 €.

S'agissant des apports effectués par M. Alexis VONARB au titre du Contrat 3, pour un montant global de 992 929 €, les 119 actions de la société ONYX FILMS ont été évaluées à 816 490 €, les 95 actions de la société METHOD ANIMATION à 175 013 € et les 119 parts sociales de la société ON à 1 426 €.

Sur ces bases, le montant global des apports effectués par MM. Aton SOUMACHE, Dimitri RASSAM et Alexis VONARB s'élève à 15 096 628 €.

1.3.3 Rémunération des apports

L'apport effectué par M. Aton SOUMACHE au titre du Contrat 1, évalué à 2 701 727 €, est consenti et accepté moyennant l'attribution de 1 375 actions de catégorie A (assorties de droit de vote) de 1 euro de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission d'un montant de 1 964,29 euro par action au titre de la rémunération de cet apport.

L'apport effectué par M. Dimitri RASSAM au titre du Contrat 2, évalué à 11 401 972 €, est consenti et accepté moyennant l'attribution de 5 802 actions de catégorie A (assorties de droit de vote) de 1 euro de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission d'un montant de 1 964,29 euro par action au titre de la rémunération de cet apport.

L'apport effectué par M. Alexis VONARB au titre du Contrat 3, évalué à 992 929 €, est consenti et accepté moyennant l'attribution de 505 actions de catégorie B (dépourvues de droit de vote) de 1 euro de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission d'un montant de 1 964,29 euro par action au titre de la rémunération de cet apport.

Pris globalement, les apports effectués par MM. Aton SOUMACHE, Dimitri RASSAM et Alexis VONARB au titre des Contrats d'apport, évalués à 15 096 628 €, sont consentis et acceptés moyennant l'attribution de 7 177 actions de catégorie A et de 505 actions de catégorie B de 1 euro de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission d'un montant de 1 964,29 euro par action au titre de la rémunération de ces apports. Sur ces bases, l'augmentation de capital de la société AS PARTICIPATIONS s'élève à 7 682,00 € et est assortie d'une prime d'émission d'un montant de 15 088 948 €.

2. **Diligences et appréciation de la valeur des apports**

2.1. **Diligences accomplies**

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission et notamment :

- Nous avons procédé par entretiens à l'examen des apports envisagés, de son contexte, et à l'analyse de ses modalités comptables, juridiques et fiscales ;
- Nous avons examiné les documents et informations financières mis à notre disposition, relatifs aux apports envisagés, et notamment la documentation relative aux modalités financières d'entrée des Investisseurs au capital de la société AS PARTICIPATIONS ;
- Nous avons pris connaissance des modalités d'évaluation des sociétés ONYX FILMS, METHOD ANIMATION, ON et CHAPTER 2, en liaison avec les modalités financières d'entrée des Investisseurs au capital de la société AS PARTICIPATIONS ;
- Nous avons vérifié qu'aucun événement n'était intervenu récemment de nature à remettre en cause l'évaluation des apports ;
- Nous nous sommes assurés que les actions et les parts sociales n'étaient grevées d'aucune sûreté ; et
- Nous avons obtenu une lettre d'affirmation.

Ces diligences ont été effectuées dans le cadre d'une intervention particulière ayant pour objet l'appréciation d'une valeur par référence à des critères identifiés et au regard d'objectifs définis ; elle ne relève ni d'une mission d'audit, ni d'une mission d'examen limité et ne permet pas de formuler une opinion sur les comptes, ni de procéder à des opérations spécifiques concernant le respect du droit des sociétés. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention.

2.2. Appréciation de la valeur des apports

Les apports effectués par MM. Aton SOUMACHE, Dimitri RASSAM et Alexis VONARB au titre des Contrats d'apport, évalués à un montant global de 15 096 628 €, sont en ligne avec la valeur de marché retenue par les Investisseurs, pour les besoins de leur entrée au capital de la société AS PARTICIPATIONS, lors de la levée de fonds devant intervenir dans la foulée immédiate de la réalisation de ces apports.

Dès lors que l'évaluation des apports repose sur les termes financiers de l'opération de marché visée à l'alinéa précédent et que ladite opération constitue une transaction

rw 2

U

monétaire de référence conclue entre parties indépendantes, nous considérons que la valeur des apports est pertinente et qu'elle n'est pas surévaluée.

Au terme de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'élément susceptible de remettre en question la valeur des apports.

2.3. Conclusion

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports effectués au titre du Contrat 1, soit 2 701 727 €, au titre du Contrat 2, soit 11 401 972 €, et au titre du Contrat 3, soit 992 929 €, s'élevant globalement à 15 096 628 €, n'est pas surévaluée et, en conséquence, qu'elle est au moins égale au montant de l'augmentation du capital de la société AS PARTICIPATIONS, soit 7 682 €, majorée de la prime d'émission, soit 15 088 948 €.

S'agissant des avantages particuliers, le fait que MM. Aton SOUMACHE et Dimitri RASSAM bénéficient, au titre de leur apport, de respectivement 1 375 actions et 5 802 actions de la société AS PARTICIPATIONS de catégorie A (assorties de droit de vote) alors que M. Alexis VONARB bénéficie, au titre de son apport, de 505 actions de la société AS PARTICIPATIONS de catégorie B (dépourvues de droit de vote), constitue un avantage non pécuniaire, qui n'appelle pas de commentaire particulier de notre part.

Fait à Paris, le 17 octobre 2013.

PAPER AUDIT & CONSEIL

Xavier PAPER

711 2

3

Enregistré à : SIE PARIS 9EME OUEST

Le 19/12/2013 Bordereau n°2013/1 547 Case n°20

Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent administratif des finances publiques

Pa 12154

Eric DUFAU

Agent Principal des Finances Publiques

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- 1) Monsieur Aton SOUMACHE
Né le 26 juillet 1971 à Paris (75)
De nationalité française
Demeurant 22, rue Custine -75018 Paris
Marié sous le régime de la séparation des biens

ci-après dénommé l'« **APPORTEUR** »

D'UNE PART

ET

- 2) La société AS PARTICIPATIONS, société par actions simplifiée au capital de 2.500 Euros, dont le siège social est situé 22, rue Custine -75018 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 790 159 495 RCS Paris, représentée par son Président Monsieur Aton SOUMACHE

ci-après dénommée le « **BENEFICIAIRE** »

D'AUTRE PART

PREALABLEMENT A LA CONVENTION, OBJET DES PRESENTES, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT

A. L'APPORTEUR apporte :

- 299 actions de la société ONYX FILMS, société par actions simplifiée au capital de 98.025 euros, dont le siège social est situé 118/126, rue du Mont Cenis - 75018 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 409 440 914 ; et
- 351 actions de la société METHOD ANIMATION, société par actions simplifiée au capital de 58.245 euros, dont le siège social est situé 118-126 rue du Mont Cenis 75018 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 417 972 973.
- 299 parts sociales de la Société ON, société à responsabilité limitée au capital de 1.307 euros, dont le siège social est situé 118-126 rue du Mont Cenis

AA

75018 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 508 938 651.

- B. L'APPORTEUR a accepté d'apporter, à titre pur et simple, lesdites actions (ci-après les « Titres ») à la société AS PARTICIPATIONS dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

C. Objet :

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- la prise, sous toutes ses formes, de tous intérêts et participations, dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères,
- la réalisation de toutes prestations de services de quelque nature que ce soit, aux entreprises ou sociétés et notamment celles dans lesquelles elle détient des participations au capital,
- le négoce, l'achat, la vente de tous produits en France ou à l'étranger,
- des missions d'audit, de conseil, d'assistance technique,
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tout fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement ;
- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.



IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

I - APPORT EN NATURE

L'APPORTEUR apporte, nette de tout passif et sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la société AS PARTICIPATIONS ce qui est accepté pour elle par Monsieur Aton SOUMACHE :

- 299 actions qu'il détient dans le capital de la société ONYX FILMS ;
- 351 actions qu'il détient dans le capital de la société METHOD ANIMATION ; et
- 299 parts sociales de la Société ON.

Le BENEFICIAIRE étant déjà associé des sociétés ONYX FILMS, METHOD ANIMATION et ON, les présents apports ne sont pas soumis à la procédure d'agrément prévue par les statuts desdites sociétés.

II - EVALUATION DE L'APPORT EN NATURE

En vue d'effectuer les apports en nature ci-dessus envisagés, les 299 actions apportées de la société ONYX FILMS ont été évalués à 2.051.517 euros, les 351 actions de la société METHOD ANIMATION à 646.627 euros et les 299 parts sociales de la société ON à 3.583 euros soit au total à 2.701.727 euros.

Les apports, et plus précisément leur valorisation et leur rémunération, sont soumis à l'appréciation de Monsieur Xavier PAPER, Commissaire inscrit, dont l'adresse est 222, boulevard Pereire- 75017 Paris, nommé commissaire aux apports par décision de l'associé unique en date du 15 octobre 2013.

Le commissaire aux apports a émis un rapport annexé aux présentes et qui a été tenu à la disposition des soussignés avant la date de signature des présentes conformément aux dispositions de l'article R. 225-14 du Code de Commerce.

III - ORIGINE DE PROPRIETE

La propriété des titres apportés et la libre disposition que l'APPORTEUR a de ces titres, résultent des registres des mouvements de titres des sociétés ONYX FILMS et METHOD ANIMATION et des statuts de la société ON régulièrement mis à jour.



IV - PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société prendra les Titres apportés dans leur consistance et dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation des présents apports.

A compter de la date de réalisation définitive des présents apports, le BENEFCIAIRE assumera les charges et obligations inhérentes à sa qualité de propriétaire desdits Titres. En conséquence, il supportera, à compter de cette date, tous les impôts, taxes, contributions et autres charges de toutes natures découlant pour lui de la propriété desdits Titres.

Le représentant du BENEFCIAIRE devra fournir à l'APPORTEUR, tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la transmission desdits Titres apportés et de l'accomplissement de toutes formalités, et réciproquement.

Le BENEFCIAIRE se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les Titres apportés et se chargera d'effectuer toutes les formalités et de remplir les obligations prescrites par la réglementation en vigueur.

V - DECLARATIONS

L'APPORTEUR déclare et garantit au BENEFCIAIRE :

- qu'il a tous pouvoirs et capacité aux fins des présentes et qu'il peut valablement transférer ses droits sur les Titres objets des présents apports,
- que les présentes, une fois signées, constitueront une obligation valable et irrévocable de sa part,
- qu'il est régulièrement propriétaire des Titres apportés et que lesdits Titres sont apportés libres de toutes sûretés et restrictions de toute nature telles que nantissement ou autres,
- qu'il n'a pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaires ou de cessation des paiements.

VI - REMUNERATION DE L'APPORT

Les apports des Titres objet des présentes, évalués à la somme de 2.701.727 euros sont consentis et acceptés moyennant l'attribution de 1.375 actions de catégorie A de 1 euro de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission d'un montant de 1.964,29 euros par action pour les Titres apportés par l'APPORTEUR, à titre de la rémunération de l'apport effectué au profit du BENEFCIAIRE.



VII - SIGNIFICATION

Dès la réalisation définitive des apports, le présent contrat d'apport sera signifié aux sociétés ONYX FILMS, METHOD ANIMATION et ON, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, ou fera l'objet d'un dépôt au siège social desdites sociétés contre remise d'une attestation de leur représentants.

VIII - DROITS D'ENREGISTREMENT - FISCALITE DE L'APPORT

Les présents apports en nature, effectués à titre pur et simple en cours de société à l'occasion d'une augmentation de capital, sont soumis au régime fiscal prévu par l'article 810, I du Code général des impôts.

L'apport est placé sous le bénéfice du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du Code général des impôts. L'APPORTEUR déclare remplir l'ensemble des conditions posées par le texte, et notamment, déclare n'avoir perçu aucune soulte au titre de l'apport de ses titres.

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, l'APPORTEUR déclare que l'opération d'apport :

- peut bénéficier du sursis d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu aux articles 150-0 B et 150-0 D,9 du Code Général des Impôts ;
- se situe hors du champ d'application des dispositions prévues à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, dès lors que l'APPORTEUR ne contrôlera pas la société bénéficiaire des apports au sens de l'article précité.

Par conséquent, les plus values nées de l'échange des titres apportés contre les titres reçus ne seront pas imposées. En revanche lors de la cession éventuelle des titres reçus en rémunération de l'apport en cause, les plus values seront calculées et imposées par rapport à la valeur originelle des titres apportés à l'échange.

IX - FRAIS - DROITS

Tous frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la Société bénéficiaire de l'apport ainsi que son représentant s'y oblige.

X - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de l'apport et, en particulier, des stipulations de la présente convention, les soussignés élisent domicile à leur adresse et siège social respectif indiqué en tête des présentes.



XI - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

Fait à Paris
Le 25 octobre 2013
en 9 exemplaires



Monsieur Aton SOUMACHE



La société AS PARTICIPATIONS
représentée par Monsieur Aton SOUMACHE

JA
/

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

AA

PAPER AUDIT & CONSEIL

Société d'expertise comptable inscrite au tableau de l'Ordre de Paris
Société de commissariat aux comptes membre de la Compagnie régionale de Paris
SARL au capital de 240 000 €
222, boulevard Pereire
75017 PARIS
Téléphone 33 (0)1 40 68 77 41
Fax 33 (0)1 45 74 63 78
paper@xavierpaper.com

AS PARTICIPATIONS

Société par actions simplifiée

au capital de 2 500,00 €

Siège social : 22, rue Custine

75018 - PARIS

RCS PARIS 790 159 495

Rapport du commissaire aux apports

**sur les apports d'actions des sociétés ONYX FILMS et METHOD ANIMATION et de
parts sociales des sociétés ON et CHAPTER 2**

effectués par MM. Aton SOUMACHE, Dimitri RASSAM et Alexis VONARB



AS PARTICIPATIONS

Société par actions simplifiée

au capital de 2 500,00 €

Siège social : 22, rue Custine

75018 - PARIS

RCS PARIS 790 159 495

Rapport du commissaire aux apports

**sur les apports d'actions des sociétés ONYX FILMS et METHOD ANIMATION et de
parts sociales des sociétés ON et CHAPTER 2**

effectués par MM. Aton SOUMACHE, Dimitri RASSAM et Alexis VONARB

A l'associé unique,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associé unique de la société AS PARTICIPATIONS en date du 15 octobre 2013 concernant les apports à la société AS PARTICIPATIONS d'actions des sociétés ONYX FILMS et METHOD ANIMATION et de parts sociales des sociétés ON et CHAPTER 2 à effectuer par MM. Aton SOUMACHE, Dimitri RASSAM et Alexis VONARB (ci-après les « Apporteurs »), nous vous présentons ci-après le présent rapport, prévu par les articles L. 225-147 alinéa 2, R. 225-7, R. 225-8 et R. 225-136 du Code de commerce.

Les actions et parts sociales apportées sont visées dans trois projets de contrats d'apport distincts (ci-après les « Contrats d'apport ») :

- au terme du premier projet de contrat d'apport (ci-après le « Contrat 1 »), M. Aton SOUMACHE apporte à la société AS PARTICIPATIONS 299 actions de la société ONYX FILMS, 351 actions de la société METHOD ANIMATION et 299 parts sociales de la société ON ;

- au terme du second projet de contrat d'apport (ci-après le « Contrat 2 »), M. Dimitri RASSAM apporte à la société AS PARTICIPATIONS 1 action de la société ONYX FILMS, 196 actions de la société METHOD ANIMATION, 402 parts sociales de la société ON et 450 parts sociales de la société CHAPTER 2 ;

- au terme du troisième projet de contrat d'apport (ci-après le « Contrat 3 »), M. Alexis VONARB apporte à la société AS PARTICIPATIONS 119 actions de la société ONYX FILMS, 95 actions de la société METHOD ANIMATION et 119 parts sociales de la société ON.

Il nous appartient d'exprimer un avis sur le fait que la valeur des apports réalisés n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission aux fins d'une part, d'apprécier la valeur des apports, de s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et de vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée, le cas échéant, de la prime d'apport et, d'autre part, d'apprécier les avantages particuliers.

SOMMAIRE

Nous avons successivement traité :

1. Présentation de l'opération et description des apports
 - 1.1. Contexte de l'opération
 - 1.2. Propriété, charges et conditions des apports
 - 1.3. Description, évaluation et rémunération des apports

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports
 - 2.1. Diligences accomplies
 - 2.2. Appréciation de la valeur des apports
 - 2.3. Conclusion



1. Présentation de l'opération et description des apports

1.1. Contexte de l'opération

Description succincte de l'opération

L'objectif des apports envisagés est de regrouper les sociétés ONYX FILMS, METHOD ANIMATION, ON et CHAPTER 2 au sein de la société AS PARTICIPATIONS dont le capital est, à ce jour, intégralement détenu par M. Aton SOUMACHE afin de créer un groupe ayant pour principales activités la réalisation, la production, la distribution, l'exploitation, l'édition et la fabrication d'œuvres cinématographiques (courts et longs métrages), notamment audiovisuelles, d'animation, télévisuelles et vidéo. Dans le cadre du très fort développement des activités du groupe en cours de constitution et du financement des projets correspondants, il est envisagé de procéder, *via* une levée de fonds, à l'ouverture du capital de la société AS PARTICIPATIONS à des investisseurs externes (ci-après les « Investisseurs »).

1.1.2. Identification des personnes et sociétés concernées par les apports

Apporteurs

Les trois apporteurs sont :

- M. Aton SOUMACHE, né le 26 juillet 1971 à Paris (75), de nationalité française, demeurant 22, rue Custine à Paris (75018), marié sous le régime de la séparation des biens ;
- M. Dimitri RASSAM, né le 16 novembre 1981 à Paris (75), de nationalité française, demeurant 21, rue de Turenne à Paris (75004), marié sans contrat de mariage préalable à Saint-Pétersbourg (Russie), le 24 juillet 2010, avec Mme Maria NOVOSELOVA ; et
- M. Alexis VONARB, né le 6 février 1972 à Mulhouse (68), de nationalité française, demeurant 642, Bd Dollard – Montreal H2V 3G3 – Québec – Canada, marié sous le régime de la communauté des biens avec Mme Nathalie SERGEANT.

Sociétés dont les actions ou les parts sociales sont apportées

Les quatre sociétés dont les actions ou les parts sociales sont apportées sont les suivantes :

- la société ONYX FILMS est une société par actions simplifiée, au capital de 98 025 €, dont le siège social est situé 118/126, rue du Mont Cenis - 75018 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 409 440 914 ;
- la société METHOD ANIMATION est une société par actions simplifiée, au capital de 58 245 €, dont le siège social est situé 118/126, rue du Mont Cenis - 75018 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 417 972 973 ;
- la société ON est une société à responsabilité limitée, au capital de 1 307,00 €, dont le siège social est situé 118/126, rue du Mont Cenis - 75018 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 508 938 651 ; et
- la société CHAPTER 2 est une société à responsabilité limitée, au capital de 45 000 €, dont le siège social est situé 118/126, rue du Mont Cenis - 75018 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 480 332 972.

Bénéficiaire des apports

La société AS PARTICIPATIONS, bénéficiaire des apports, est une société par actions simplifiée, au capital de 2 500 €, dont le siège social est situé 22, rue Custine - 75018 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 790 159 495, représentée par son Président, M. Aton SOUMACHE.

1.2. Propriété, charges et conditions des apports

La société AS PARTICIPATIONS prendra les actions et les parts sociales apportées dans leur consistance et dans l'état où elles se trouveront à la date de réalisation des apports.

A compter de la date de réalisation définitive des apports, la société AS PARTICIPATIONS assumera les charges et obligations inhérentes à sa qualité de propriétaire des actions et des parts sociales apportées. En conséquence, elle supportera,

à compter de cette date, tous les impôts, taxes et contributions et autres charges de toutes natures découlant pour elle de la propriété des actions et des parts sociales apportées.

D'un point de vue fiscal, les apports sont soumis, en matière de droits d'enregistrement et en matière d'imposition des plus-values, respectivement à l'article 810, I et selon l'apporteur à l'article 150-0 B ou 150-0 B ter du Code général des impôts.

1.3. Description, évaluation et rémunération des apports

1.3.1. Description des apports

Au terme du Contrat 1, M. Aton SOUMACHE apporte à la société AS PARTICIPATIONS 299 actions de la société ONYX FILMS, 351 actions de la société METHOD ANIMATION et 299 parts sociales de la société ON.

Au terme du Contrat 2, M. Dimitri RASSAM apporte à la société AS PARTICIPATIONS 1 action de la société ONYX FILMS, 196 actions de la société METHOD ANIMATION, 402 parts sociales de la société ON et 450 parts sociales de la société CHAPTER 2.

Au terme du Contrat 3, M. Alexis VONARB apporte à la société AS PARTICIPATIONS 119 actions de la société ONYX FILMS, 95 actions de la société METHOD ANIMATION et 119 parts sociales de la société ON.

1.3.2. Evaluation des apports

S'agissant des apports effectués par M. Aton SOUMACHE au titre du Contrat 1, pour un montant global de 2 701 727 €, les 299 actions de la société ONYX FILMS ont été évaluées à 2 051 517 €, les 351 actions de la société METHOD ANIMATION à 646 627 € et les 299 parts sociales de la société ON à 3 583 €.

S'agissant des apports effectués par M. Dimitri RASSAM au titre du Contrat 2, pour un montant global de 11 401 972 €, 1 action de la société ONYX FILMS a été évaluée à 6 861 €, les 196 actions de la société METHOD ANIMATION à 361 080 €, les 402 parts sociales de la société ON à 4 817 € et les 450 parts sociales de la société CHAPTER 2 à 11 029 214 €.

S'agissant des apports effectués par M. Alexis VONARB au titre du Contrat 3, pour un montant global de 992 929 €, les 119 actions de la société ONYX FILMS ont été évaluées à 816 490 €, les 95 actions de la société METHOD ANIMATION à 175 013 € et les 119 parts sociales de la société ON à 1 426 €.

Sur ces bases, le montant global des apports effectués par MM. Aton SOUMACHE, Dimitri RASSAM et Alexis VONARB s'élève à 15 096 628 €.

1.3.3 Rémunération des apports

L'apport effectué par M. Aton SOUMACHE au titre du Contrat 1, évalué à 2 701 727 €, est consenti et accepté moyennant l'attribution de 1 375 actions de catégorie A (assorties de droit de vote) de 1 euro de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission d'un montant de 1 964,29 euro par action au titre de la rémunération de cet apport.

L'apport effectué par M. Dimitri RASSAM au titre du Contrat 2, évalué à 11 401 972 €, est consenti et accepté moyennant l'attribution de 5 802 actions de catégorie A (assorties de droit de vote) de 1 euro de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission d'un montant de 1 964,29 euro par action au titre de la rémunération de cet apport.

L'apport effectué par M. Alexis VONARB au titre du Contrat 3, évalué à 992 929 €, est consenti et accepté moyennant l'attribution de 505 actions de catégorie B (dépourvues de droit de vote) de 1 euro de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission d'un montant de 1 964,29 euro par action au titre de la rémunération de cet apport.

Pris globalement, les apports effectués par MM. Aton SOUMACHE, Dimitri RASSAM et Alexis VONARB au titre des Contrats d'apport, évalués à 15 096 628 €, sont consentis et acceptés moyennant l'attribution de 7 177 actions de catégorie A et de 505 actions de catégorie B de 1 euro de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission d'un montant de 1 964,29 euro par action au titre de la rémunération de ces apports. Sur ces bases, l'augmentation de capital de la société AS PARTICIPATIONS s'élève à 7 682,00 € et est assortie d'une prime d'émission d'un montant de 15 088 948 €.

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports

2.1. Diligences accomplies

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission et notamment :

- Nous avons procédé par entretiens à l'examen des apports envisagés, de son contexte, et à l'analyse de ses modalités comptables, juridiques et fiscales ;
- Nous avons examiné les documents et informations financières mis à notre disposition, relatifs aux apports envisagés, et notamment la documentation relative aux modalités financières d'entrée des Investisseurs au capital de la société AS PARTICIPATIONS ;
- Nous avons pris connaissance des modalités d'évaluation des sociétés ONYX FILMS, METHOD ANIMATION, ON et CHAPTER 2, en liaison avec les modalités financières d'entrée des Investisseurs au capital de la société AS PARTICIPATIONS ;
- Nous avons vérifié qu'aucun événement n'était intervenu récemment de nature à remettre en cause l'évaluation des apports ;
- Nous nous sommes assurés que les actions et les parts sociales n'étaient grevées d'aucune sûreté ; et
- Nous avons obtenu une lettre d'affirmation.

Ces diligences ont été effectuées dans le cadre d'une intervention particulière ayant pour objet l'appréciation d'une valeur par référence à des critères identifiés et au regard d'objectifs définis ; elle ne relève ni d'une mission d'audit, ni d'une mission d'examen limité et ne permet pas de formuler une opinion sur les comptes, ni de procéder à des opérations spécifiques concernant le respect du droit des sociétés. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention.

2.2. Appréciation de la valeur des apports

Les apports effectués par MM. Aton SOUMACHE, Dimitri RASSAM et Alexis VONARB au titre des Contrats d'apport, évalués à un montant global de 15 096 628 €, sont en ligne avec la valeur de marché retenue par les Investisseurs, pour les besoins de leur entrée au capital de la société AS PARTICIPATIONS, lors de la levée de fonds devant intervenir dans la foulée immédiate de la réalisation de ces apports.

Dès lors que l'évaluation des apports repose sur les termes financiers de l'opération de marché visée à l'alinéa précédent et que ladite opération constitue une transaction

monétaire de référence conclue entre parties indépendantes, nous considérons que la valeur des apports est pertinente et qu'elle n'est pas surévaluée.

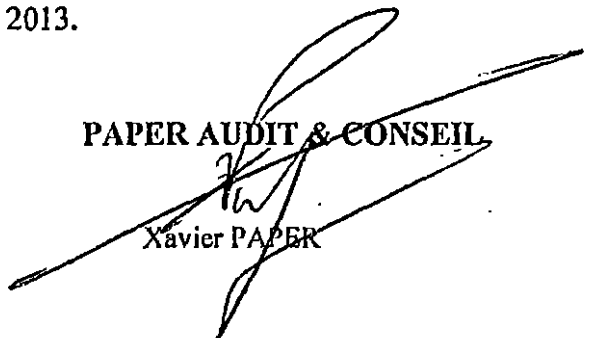
Au terme de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'élément susceptible de remettre en question la valeur des apports.

2.3. Conclusion

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports effectués au titre du Contrat 1, soit 2 701 727 €, au titre du Contrat 2, soit 11 401 972 €, et au titre du Contrat 3, soit 992 929 €, s'élevant globalement à 15 096 628 €, n'est pas surévaluée et, en conséquence, qu'elle est au moins égale au montant de l'augmentation du capital de la société AS PARTICIPATIONS, soit 7 682 €, majorée de la prime d'émission, soit 15 088 948 €.

S'agissant des avantages particuliers, le fait que MM. Aton SOUMACHE et Dimitri RASSAM bénéficient, au titre de leur apport, de respectivement 1 375 actions et 5 802 actions de la société AS PARTICIPATIONS de catégorie A (assorties de droit de vote) alors que M. Alexis VONARB bénéficie, au titre de son apport, de 505 actions de la société AS PARTICIPATIONS de catégorie B (dépourvues de droit de vote), constitue un avantage non pécuniaire, qui n'appelle pas de commentaire particulier de notre part.

Fait à Paris, le 17 octobre 2013.


PAPER AUDIT & CONSEIL

Xavier PAPER



1400058304

DATE DEPOT : 2014-01-03

NUMERO DE DEPOT : 2014R000583

N° GESTION : 2012B25449

N° SIREN : 790159495

DENOMINATION : AS PARTICIPATIONS

ADRESSE : 22 rue Custine 75018 Paris

DATE D'ACTE : 2013/10/17

TYPE D'ACTE : RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

NATURE D'ACTE :

PAPER AUDIT & CONSEIL

Société d'expertise comptable inscrite au tableau de l'Ordre de Paris
Société de commissariat aux comptes membre de la Compagnie régionale de Paris
SARL au capital de 240 000 €
222, boulevard Pereire
75017 PARIS
Téléphone 33 (0)1 40 68 77 41
Fax 33 (0)1 45 74 63 78
xpaper@xavierpaper.com

AS PARTICIPATIONS

Société par actions simplifiée

au capital de 2 500,00 €

Siège social : 22, rue Custine

75018 - PARIS

RCS PARIS 790 159 495

Rapport du commissaire aux apports

**sur les apports d'actions des sociétés ONYX FILMS et METHOD ANIMATION et de
parts sociales des sociétés ON et CHAPTER 2**

effectués par MM. Aton SOUMACHE, Dimitri RASSAM et Alexis VONARB

AS PARTICIPATIONS

Société par actions simplifiée

au capital de 2 500,00 €

Siège social : 22, rue Custine

75018 - PARIS

RCS PARIS 790 159 495

Rapport du commissaire aux apports

sur les apports d'actions des sociétés ONYX FILMS et METHOD ANIMATION et de parts sociales des sociétés ON et CHAPTER 2

effectués par MM. Aton SOUMACHE, Dimitri RASSAM et Alexis VONARB

A l'associé unique,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associé unique de la société AS PARTICIPATIONS en date du 15 octobre 2013 concernant les apports à la société AS PARTICIPATIONS d'actions des sociétés ONYX FILMS et METHOD ANIMATION et de parts sociales des sociétés ON et CHAPTER 2 à effectuer par MM. Aton SOUMACHE, Dimitri RASSAM et Alexis VONARB (ci-après les « Apporteurs »), nous vous présentons ci-après le présent rapport, prévu par les articles L. 225-147 alinéa 2, R. 225-7, R. 225-8 et R. 225-136 du Code de commerce.

Les actions et parts sociales apportées sont visées dans trois projets de contrats d'apport distincts (ci-après les « Contrats d'apport ») :

- au terme du premier projet de contrat d'apport (ci-après le « **Contrat 1** »), M. Aton SOUMACHE apporte à la société AS PARTICIPATIONS 299 actions de la société ONYX FILMS, 351 actions de la société METHOD ANIMATION et 299 parts sociales de la société ON ;

- au terme du second projet de contrat d'apport (ci-après le « **Contrat 2** »), M. Dimitri RASSAM apporte à la société AS PARTICIPATIONS 1 action de la société ONYX FILMS, 196 actions de la société METHOD ANIMATION, 402 parts sociales de la société ON et 450 parts sociales de la société CHAPTER 2 ;

- au terme du troisième projet de contrat d'apport (ci-après le « **Contrat 3** »), M. Alexis VONARB apporte à la société AS PARTICIPATIONS 119 actions de la société ONYX FILMS, 95 actions de la société METHOD ANIMATION et 119 parts sociales de la société ON.

Il nous appartient d'exprimer un avis sur le fait que la valeur des apports réalisés n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission aux fins d'une part, d'apprécier la valeur des apports, de s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et de vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée, le cas échéant, de la prime d'apport et, d'autre part, d'apprécier les avantages particuliers.

SOMMAIRE

Nous avons successivement traité :

1. Présentation de l'opération et description des apports

1.1. Contexte de l'opération

1.2. Propriété, charges et conditions des apports

1.3. Description, évaluation et rémunération des apports

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports

2.1. Diligences accomplies

2.2. Appréciation de la valeur des apports

2.3. Conclusion

1. Présentation de l'opération et description des apports

1.1. Contexte de l'opération

Description succincte de l'opération

L'objectif des apports envisagés est de regrouper les sociétés ONYX FILMS, METHOD ANIMATION, ON et CHAPTER 2 au sein de la société AS PARTICIPATIONS dont le capital est, à ce jour, intégralement détenu par M. Aton SOUMACHE afin de créer un groupe ayant pour principales activités la réalisation, la production, la distribution, l'exploitation, l'édition et la fabrication d'œuvres cinématographiques (courts et longs métrages), notamment audiovisuelles, d'animation, télévisuelles et vidéo. Dans le cadre du très fort développement des activités du groupe en cours de constitution et du financement des projets correspondants, il est envisagé de procéder, *via* une levée de fonds, à l'ouverture du capital de la société AS PARTICIPATIONS à des investisseurs externes (ci-après les « Investisseurs »).

1.1.2. Identification des personnes et sociétés concernées par les apports

Apporteurs

Les trois apporteurs sont :

- M. Aton SOUMACHE, né le 26 juillet 1971 à Paris (75), de nationalité française, demeurant 22, rue Custine à Paris (75018), marié sous le régime de la séparation des biens ;
- M. Dimitri RASSAM, né le 16 novembre 1981 à Paris (75), de nationalité française, demeurant 21, rue de Turenne à Paris (75004), marié sans contrat de mariage préalable à Saint-Petersbourg (Russie), le 24 juillet 2010, avec Mme Maria NOVOSELOVA ; et
- M. Alexis VONARB, né le 6 février 1972 à Mulhouse (68), de nationalité française, demeurant 642, Bd Dollard – Montreal H2V 3G3 – Québec – Canada, marié sous le régime de la communauté des biens avec Mme Nathalie SERGEANT.

Sociétés dont les actions ou les parts sociales sont apportées

Les quatre sociétés dont les actions ou les parts sociales sont apportées sont les suivantes :

- la société ONYX FILMS est une société par actions simplifiée, au capital de 98 025 €, dont le siège social est situé 118/126, rue du Mont Cenis - 75018 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 409 440 914 ;
- la société METHOD ANIMATION est une société par actions simplifiée, au capital de 58 245 €, dont le siège social est situé 118/126, rue du Mont Cenis - 75018 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 417 972 973 ;
- la société ON est une société à responsabilité limitée, au capital de 1 307,00 €, dont le siège social est situé 118/126, rue du Mont Cenis - 75018 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 508 938 651 ; et
- la société CHAPTER 2 est une société à responsabilité limitée, au capital de 45 000 €, dont le siège social est situé 118/126, rue du Mont Cenis - 75018 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 480 332 972.

Bénéficiaire des apports

La société AS PARTICIPATIONS, bénéficiaire des apports, est une société par actions simplifiée, au capital de 2 500 €, dont le siège social est situé 22, rue Custine - 75018 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 790 159 495, représentée par son Président, M. Aton SOUMACHE.

1.2. Propriété, charges et conditions des apports

La société AS PARTICIPATIONS prendra les actions et les parts sociales apportées dans leur consistance et dans l'état où elles se trouveront à la date de réalisation des apports.

A compter de la date de réalisation définitive des apports, la société AS PARTICIPATIONS assumera les charges et obligations inhérentes à sa qualité de propriétaire des actions et des parts sociales apportées. En conséquence, elle supportera,

à compter de cette date, tous les impôts, taxes et contributions et autres charges de toutes natures découlant pour elle de la propriété des actions et des parts sociales apportées.

D'un point de vue fiscal, les apports sont soumis, en matière de droits d'enregistrement et en matière d'imposition des plus-values, respectivement à l'article 810, I et selon l'apporteur à l'article 150-0 B ou 150-0 B ter du Code général des impôts.

1.3. Description, évaluation et rémunération des apports

1.3.1. Description des apports

Au terme du Contrat 1, M. Aton SOUMACHE apporte à la société AS PARTICIPATIONS 299 actions de la société ONYX FILMS, 351 actions de la société METHOD ANIMATION et 299 parts sociales de la société ON.

Au terme du Contrat 2, M. Dimitri RASSAM apporte à la société AS PARTICIPATIONS 1 action de la société ONYX FILMS, 196 actions de la société METHOD ANIMATION, 402 parts sociales de la société ON et 450 parts sociales de la société CHAPTER 2.

Au terme du Contrat 3, M. Alexis VONARB apporte à la société AS PARTICIPATIONS 119 actions de la société ONYX FILMS, 95 actions de la société METHOD ANIMATION et 119 parts sociales de la société ON.

1.3.2. Evaluation des apports

S'agissant des apports effectués par M. Aton SOUMACHE au titre du Contrat 1, pour un montant global de 2 701 727 €, les 299 actions de la société ONYX FILMS ont été évaluées à 2 051 517 €, les 351 actions de la société METHOD ANIMATION à 646 627 € et les 299 parts sociales de la société ON à 3 583 €.

S'agissant des apports effectués par M. Dimitri RASSAM au titre du Contrat 2, pour un montant global de 11 401 972 €, 1 action de la société ONYX FILMS a été évaluée à 6 861 €, les 196 actions de la société METHOD ANIMATION à 361 080 €, les 402 parts sociales de la société ON à 4 817 € et les 450 parts sociales de la société CHAPTER 2 à 11 029 214 €.

S'agissant des apports effectués par M. Alexis VONARB au titre du Contrat 3, pour un montant global de 992 929 €, les 119 actions de la société ONYX FILMS ont été évaluées à 816 490 €, les 95 actions de la société METHOD ANIMATION à 175 013 € et les 119 parts sociales de la société ON à 1 426 €.

Sur ces bases, le montant global des apports effectués par MM. Aton SOUMACHE, Dimitri RASSAM et Alexis VONARB s'élève à 15 096 628 €.

1.3.3 Rémunération des apports

L'apport effectué par M. Aton SOUMACHE au titre du Contrat 1, évalué à 2 701 727 €, est consenti et accepté moyennant l'attribution de 1 375 actions de catégorie A (assorties de droit de vote) de 1 euro de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission d'un montant de 1 964,29 euro par action au titre de la rémunération de cet apport.

L'apport effectué par M. Dimitri RASSAM au titre du Contrat 2, évalué à 11 401 972 €, est consenti et accepté moyennant l'attribution de 5 802 actions de catégorie A (assorties de droit de vote) de 1 euro de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission d'un montant de 1 964,29 euro par action au titre de la rémunération de cet apport.

L'apport effectué par M. Alexis VONARB au titre du Contrat 3, évalué à 992 929 €, est consenti et accepté moyennant l'attribution de 505 actions de catégorie B (dépourvues de droit de vote) de 1 euro de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission d'un montant de 1 964,29 euro par action au titre de la rémunération de cet apport.

Pris globalement, les apports effectués par MM. Aton SOUMACHE, Dimitri RASSAM et Alexis VONARB au titre des Contrats d'apport, évalués à 15 096 628 €, sont consentis et acceptés moyennant l'attribution de 7 177 actions de catégorie A et de 505 actions de catégorie B de 1 euro de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission d'un montant de 1 964,29 euro par action au titre de la rémunération de ces apports. Sur ces bases, l'augmentation de capital de la société AS PARTICIPATIONS s'élève à 7 682,00 € et est assortie d'une prime d'émission d'un montant de 15 088 948 €.

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports

2.1. Diligences accomplies

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission et notamment :

- Nous avons procédé par entretiens à l'examen des apports envisagés, de son contexte, et à l'analyse de ses modalités comptables, juridiques et fiscales ;
- Nous avons examiné les documents et informations financières mis à notre disposition, relatifs aux apports envisagés, et notamment la documentation relative aux modalités financières d'entrée des Investisseurs au capital de la société AS PARTICIPATIONS ;
- Nous avons pris connaissance des modalités d'évaluation des sociétés ONYX FILMS, METHOD ANIMATION, ON et CHAPTER 2, en liaison avec les modalités financières d'entrée des Investisseurs au capital de la société AS PARTICIPATIONS ;
- Nous avons vérifié qu'aucun événement n'était intervenu récemment de nature à remettre en cause l'évaluation des apports ;
- Nous nous sommes assurés que les actions et les parts sociales n'étaient grevées d'aucune sûreté ; et
- Nous avons obtenu une lettre d'affirmation.

Ces diligences ont été effectuées dans le cadre d'une intervention particulière ayant pour objet l'appréciation d'une valeur par référence à des critères identifiés et au regard d'objectifs définis ; elle ne relève ni d'une mission d'audit, ni d'une mission d'examen limité et ne permet pas de formuler une opinion sur les comptes, ni de procéder à des opérations spécifiques concernant le respect du droit des sociétés. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention.

2.2. Appréciation de la valeur des apports

Les apports effectués par MM. Aton SOUMACHE, Dimitri RASSAM et Alexis VONARB au titre des Contrats d'apport, évalués à un montant global de 15 096 628 €, sont en ligne avec la valeur de marché retenue par les Investisseurs, pour les besoins de leur entrée au capital de la société AS PARTICIPATIONS, lors de la levée de fonds devant intervenir dans la foulée immédiate de la réalisation de ces apports.

Dès lors que l'évaluation des apports repose sur les termes financiers de l'opération de marché visée à l'alinéa précédent et que ladite opération constitue une transaction

monétaire de référence conclue entre parties indépendantes, nous considérons que la valeur des apports est pertinente et qu'elle n'est pas surévaluée.

Au terme de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'élément susceptible de remettre en question la valeur des apports.

2.3. Conclusion

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports effectués au titre du Contrat 1, soit 2 701 727 €, au titre du Contrat 2, soit 11 401 972 €, et au titre du Contrat 3, soit 992 929 €, s'élevant globalement à 15 096 628 €, n'est pas surévaluée et, en conséquence, qu'elle est au moins égale au montant de l'augmentation du capital de la société AS PARTICIPATIONS, soit 7 682 €, majorée de la prime d'émission, soit 15 088 948 €.

S'agissant des avantages particuliers, le fait que MM. Aton SOUMACHE et Dimitri RASSAM bénéficient, au titre de leur apport, de respectivement 1 375 actions et 5 802 actions de la société AS PARTICIPATIONS de catégorie A (assorties de droit de vote) alors que M. Alexis VONARB bénéficie, au titre de son apport, de 505 actions de la société AS PARTICIPATIONS de catégorie B (dépourvues de droit de vote), constitue un avantage non pécuniaire, qui n'appelle pas de commentaire particulier de notre part.

Fait à Paris, le 17 octobre 2013.

PAPER AUDIT & CONSEIL

Xavier PAPER



1400058303

DATE DEPOT : 2014-01-03

NUMERO DE DEPOT : 2014R000583

N° GESTION : 2012B25449

N° SIREN : 790159495

DENOMINATION : AS PARTICIPATIONS

ADRESSE : 22 rue Custine 75018 Paris

DATE D'ACTE : 2013/10/16

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

AS PARTICIPATIONS
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 2.500 euros
Siège social : 22, rue Custine -75018 Paris
790 159 495 RCS Paris

STATUTS

(Décisions de l'associé unique en date du 16 octobre 2013)

Art. 1er capital

TITRE I
FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

Il est formé par l'associé unique soussigné, propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est :

« AS PARTICIPATIONS »

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé au :

22, rue Custine -75018 Paris

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 4 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- la prise, sous toutes ses formes, de tous intérêts et participations, dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères,
- la réalisation de toutes prestations de services de quelque nature que ce soit, aux entreprises ou sociétés et notamment celles dans lesquelles elle détient des participations au capital,
- le négoce, l'achat, la vente de tous produits en France ou à l'étranger,
- des missions d'audit, de conseil, d'assistance technique,
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tout fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement ;
- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.



TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET
OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique soussigné apporte à la Société la somme de deux mille cinq cents (2.500) euros.

Lesdits apports correspondent à 250 actions de 10 euros, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de 2.500 euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque NEUFLIZE OBC, agence sis 3 avenue Hoche - 75008 Paris, ainsi que l'atteste un certificat de ladite banque en date du 19 décembre 2012.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de deux mille cinq cents (2.500) euros. Il est divisé en deux mille cinq cents (2.500) actions d'une valeur nominale de 1 (un) euro chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

- 1- Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par

incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

- 2- L'associé unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
- 3- En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

- 4- Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des titres de capital de la Société

La Société ne pouvant faire d'offre au public, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

- 1- Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

- 2- Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

- 3- Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
- 4- Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.
- 5- Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.
- 6- Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'actionnaires dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des actionnaires qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.



TITRE III
ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS
ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 11 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

DESIGNATION

Le Président est désigné par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

DUREE DES FONCTIONS

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

REMUNERATION

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

POUVOIRS

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 12 - Directeur Général

DESIGNATION

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

REMUNERATION

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 13 des statuts.

POUVOIRS

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 13 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

La loi 2005- 842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie, ajoute un nouveau cas aux différents cas de contrôle déjà prévus par l'article L 233-3 du Code de commerce : une société est considérée comme en contrôlant une autre lorsqu'elle est associée ou actionnaire de cette Société et dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette Société.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 14 - Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 15 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social quinze jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois jours de leur réception.



TITRE IV
DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES
OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 16 – Décisions de l'associé unique

COMPETENCE DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

FORME DES DECISIONS

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

ARTICLE 17 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- émission de valeurs mobilières de placement ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- prise de participation dans toute société, ou création de filiale ou d'activité nouvelle ;
- implantation ou développement à l'international ;
- autorisation d'exercice d'une activité, même non concurrente, par un associé ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;

- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

ARTICLE 18 - Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce).

ARTICLE 19 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives ou celles de l'associé unique sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

ARTICLE 20 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 25 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 432-6-1 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 21 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 22 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés quinze jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.



TITRE V **EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES** **RESULTATS**

ARTICLE 23 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2013.

ARTICLE 24 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique ou les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 25 - Affectation et répartition des résultats

ASSOCIE UNIQUE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

PLURALITE D'ASSOCIES

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.



TITRE VI **DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

ARTICLE 26 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.



TITRE VII
CONTESTATIONS

ARTICLE 27 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.



1400058302

DATE DEPOT :	2014-01-03
NUMERO DE DEPOT :	2014R000583
N° GESTION :	2012B25449
N° SIREN :	790159495
DENOMINATION :	AS PARTICIPATIONS
ADRESSE :	22 rue Custine 75018 Paris
DATE D'ACTE :	2013/10/16
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL
NATURE D'ACTE :	MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

AS PARTICIPATIONS
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 2.500 euros
Siège social : 22, rue Custine -75018 Paris
790 159 495 RCS Paris

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 16 OCTOBRE 2013**

L'an deux mil treize,

Le 16 octobre,

Monsieur Aton SOUMACHE, associé unique et Président de la société AS PARTICIPATIONS,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- La division de la valeur nominale des actions de la Société et modification corrélatrice de l'article 7 « Capital social » des statuts ;
- Pouvoirs en vue d'effectuer des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide la division par 10 du nominal des actions de la Société, actuellement de 10 euros de nominal chacune.

Elle décide, en conséquence de modifier l'article 7 « Capital social » des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de deux mille cinq cents (2.500) euros. Il est divisé en deux mille cinq cents (2.500) actions d'une valeur nominale de 1 (un) euro chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie ».

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

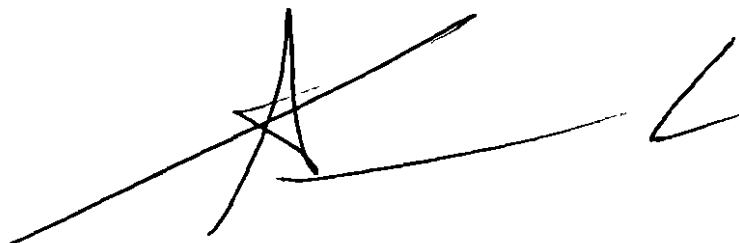


Cette décision est adoptée par l'associé unique.

CLOTURE

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique, et répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.

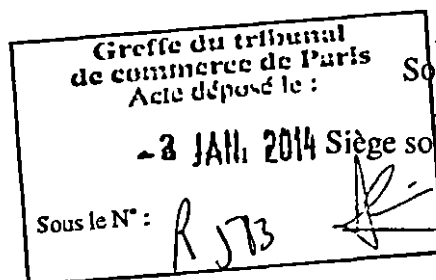
Monsieur Aton SOUMACHE

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.A small, stylized handwritten mark or signature in the bottom right corner of the page.



1400058301

DATE DEPOT :	2014-01-03
NUMERO DE DEPOT :	2014R000583
N° GESTION :	2012B25449
N° SIREN :	790159495
DENOMINATION :	AS PARTICIPATIONS
ADRESSE :	22 rue Custine 75018 Paris
DATE D'ACTE :	2013/10/15
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL
NATURE D'ACTE :	NOMINATION DE COMMISSAIRE AUX APPORTS



AS PARTICIPATIONS
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 2.500 euros
Siège social : 22, rue Custine - 75018 Paris
790 159 495 RCS Paris

MB 2044

PA 15 1, 13 NW
PA 16 1, 13 25
PA 17 1, 13
PA 25 1, 13 AL (3)
PA 25 1, 13 A 20 15
06 25 1, 13

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 15 OCTOBRE 2013**

L'an deux mil treize,

Le 15 octobre,

Monsieur Aton SOUMACHE, associé unique et Président de la société AS PARTICIPATIONS,

APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Monsieur Aton SOUMACHE souhaite faire apport à la Société de :

- 299 actions de la société ONYX FILMS, société par actions simplifiée au capital de 98.025 euros, dont le siège social est situé 118/126, rue du Mont Cenis - 75018 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 409 440 914 ;
- 351 actions de la société METHOD ANIMATION, société par actions simplifiée au capital de 58.245 euros, dont le siège social est situé 118-126 rue du Mont Cenis 75018 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 417 972 973 ; et
- 299 parts sociales de la Société ON, société à responsabilité limitée au capital de 1.307 euros, dont le siège social est situé 118-126 rue du Mont Cenis 75018 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 508 938 651.

2. Monsieur Dimitri RASSAM souhaite faire apport à la Société de :

- 1 action de la société ONYX FILMS ;
- 196 actions de la société METHOD ANIMATION ;
- 402 parts sociales de la société ON ; et
- 450 parts sociales de la société CHAPTER 2, société à responsabilité limitée au capital de 45.000 euros, dont le siège social est situé 118-126 rue du Mont Cenis 75018 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 480 332 972.

3. Monsieur Alexis VONARB souhaite faire apport à la Société de :

- 119 actions de la société ONYX FILMS ;
- 95 actions de la société METHOD ANIMATION ; et
- 119 parts sociales de la société ON.

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- La désignation d'un Commissaire aux apports chargé d'apprécier la valeur des apports en nature devant être consentis à la Société dans le cadre d'une augmentation de capital ;
- Pouvoirs en vue d'effectuer des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique désigne conformément aux dispositions de l'article L 225-147 du Code de commerce :

La société **PAPER AUDIT & CONSEIL**, Commissaire inscrit, dont l'adresse est 222, boulevard Pereire - 75017 Paris, représentée par Monsieur Xavier PAPER, en qualité de commissaire aux apports, avec pour mission :

- d'apprécier et évaluer les apports susmentionnés consentis par Messieurs Aton SOUMACHE, Dimitri RASSAM et Alexis VONARB au profit de la Société ;
- d'apprécier la valeur des avantages particuliers éventuellement octroyés ;
- d'établir un rapport contenant les mentions prévues par les dispositions réglementaires qui sera mis à la disposition des associés et déposé au Greffe du tribunal de commerce dans les délais fixés par l'article R 123-107 du Code de commerce.

La société **PAPER AUDIT & CONSEIL** a fait savoir par avance qu'elle acceptait cette mission et qu'elle n'était frappée d'aucune mesure ou incompatibilité susceptible de lui en interdire l'exercice.

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette décision est adoptée par l'associé unique.



CLOTURE

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique, et répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.

Monsieur Aton SOUMACHE

